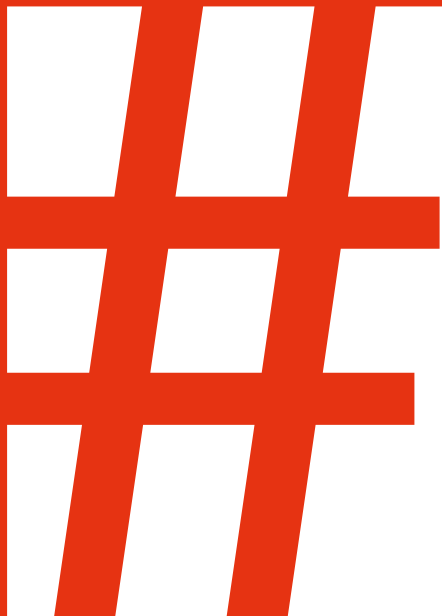




PACTE

Le Plan d'Action pour la Croissance
et la Transformation des Entreprises

Janvier 2019

« Il y a pour moi trois temps
à la transformation économique.
Le premier, c'est la souplesse,
la flexibilité qu'on donne aux
entreprises et aux salariés par le
dialogue social. Le deuxième est celui
de la formation, de l'apprentissage
et de l'assurance chômage.
Je veux maintenant que l'on réforme
profondément la philosophie
de ce qu'est l'entreprise. »

Emmanuel Macron

Président de la République

15 octobre 2017



Bruno Le Maire

Ministre
de l'Économie
et des Finances
@BrunoLeMaire



**Agnès
Pannier-Runacher**

Secrétaire d'État
auprès du ministre
de l'Économie
et des Finances
@AgnesRunacher

Le projet de loi pour la croissance et la transformation des entreprises, PACTE, a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 9 octobre 2018, après plus d'un an de concertations et d'échanges avec les entrepreneurs, les salariés, les fédérations professionnelles et les organisations syndicales.

Ce dialogue est l'identité de la loi PACTE et nous continuons à l'entretenir durant les débats parlementaires. 343 amendements ont ainsi permis d'enrichir le texte lors de son examen à l'Assemblée nationale. Chaque groupe parlementaire a apporté des propositions constructives et, malgré nos oppositions, nous nous sommes retrouvés sur un point fondamental : la nécessité de présenter aux Français des options nouvelles pour nos entreprises et pour l'avenir de l'économie.

La loi PACTE commence par un constat : nos entreprises peinent à croître à la même cadence que celles de nos voisins européens. La France compte 5800 entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles sont 12500 en Allemagne. Or ce sont ces entreprises qui créent le plus d'emploi, qui ont le plus de moyens pour innover, qui vont à la conquête de nouveaux marchés. Gagner la bataille de l'emploi, c'est donc gagner la bataille pour les PME et les ETI.

Il y a plus d'un an et demi, en élisant Emmanuel Macron président de la République, les Français ont fait le choix d'une transformation profonde de notre économie. Le Gouvernement a pris des mesures fortes pour initier cette transformation. La réforme du droit du travail renoue le dialogue social dans les petites et moyennes entreprises. La transformation de la formation professionnelle et de l'apprentissage donne à chacun les compétences pour trouver un emploi. La nouvelle politique fiscale mise sur l'investissement pour créer la croissance de demain.

Avec le PACTE, nous engageons un nouveau temps dans la transformation économique de notre pays. Nous avons trois ambitions principales.

Premièrement, lever les obstacles à la croissance des entreprises à toutes les étapes de leur développement, de leur création à leur transmission, en passant par leur financement. Les obligations liées aux seuils seront largement allégées.

Deuxièmement, mieux associer les salariés aux résultats de leur entreprise pour mieux rémunérer le travail. Ce choix est au cœur du projet économique porté par le président de la République et le Premier ministre. Les dispositifs d'intéressement et de participation seront fortement encouragés.

Enfin, clarifier le rôle de l'État et des entreprises dans l'économie. À l'État de protéger les plus faibles et d'investir dans notre avenir, aux entreprises de transformer la vie quotidienne des Français en intégrant les enjeux sociaux et environnementaux.

Avec la loi PACTE, c'est un nouveau modèle économique que nous proposons. Il est fondé sur du dialogue, des simplifications et de l'innovation pour nos entreprises, de la justice et de la transparence pour les salariés, des rôles clarifiés pour l'État et pour les entrepreneurs.

C'est ainsi que nous ferons réussir la France.

Sommaire

Pourquoi le PACTE ?

Le PACTE : une nouvelle étape dans la transformation économique de la France

10 constats

sur les entreprises françaises

Un plan d'action construit avec les entreprises

Un plan d'action construit pour les entreprises

7

8

10

11

Des entreprises libérées

SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Création d'entreprise	14
Registre des entreprises	16
Annonces judiciaires et légales	17
Conjoint du chef d'entreprise	20
Stage de préparation à l'installation	21

FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Seuils d'effectifs	22
Chambres de commerce et d'industrie	26
Trésorerie des PME	27
Seuils de certification légale des comptes	28
Durée des soldes	30
Micro-entrepreneurs	31

AUTORISER L'ÉCHEC POUR MIEUX RÉUSSIR

Droit des sûretés	32
Rebond des entrepreneurs	33
Restructuration	34
Fin d'activité	35

TRANSMETTRE LES ENTREPRISES

Transmission d'entreprise	36
Reprise d'entreprise par les salariés	37
Reprise d'entreprise	38

Des entreprises mieux financées et plus innovantes

FINANCER LA CROISSANCE DES ENTREPRISES

Plan d'épargne en actions PME	42
Assurance-vie	43
Attractivité	44
Entreprise solidaire d'utilité sociale	45
Épargne retraite	46
Offre de jetons virtuels (<i>Initial Coin Offering</i>)	48
Caisse des dépôts et des consignations	49

PRÉPARER L'AVENIR

Recherche publique et entreprise	50
Propriété industrielle	52
Véhicules autonomes	53
Fonds pour l'innovation et l'industrie	54
Cessions de participations publiques	56
Groupe ADP	57
Française des jeux	58
ENGIE	59
Pôle financier public	60

DÉFENDRE LES ENTREPRISES

Actions spécifiques	61
Investissements étrangers en France	62

Des entreprises plus justes

RÉCOMPENSER LE TRAVAIL DES SALARIÉS

Épargne salariale	66
Actionnariat salarié dans les sociétés à capitaux publics	70
Actionnariat salarié dans les entreprises privées	71

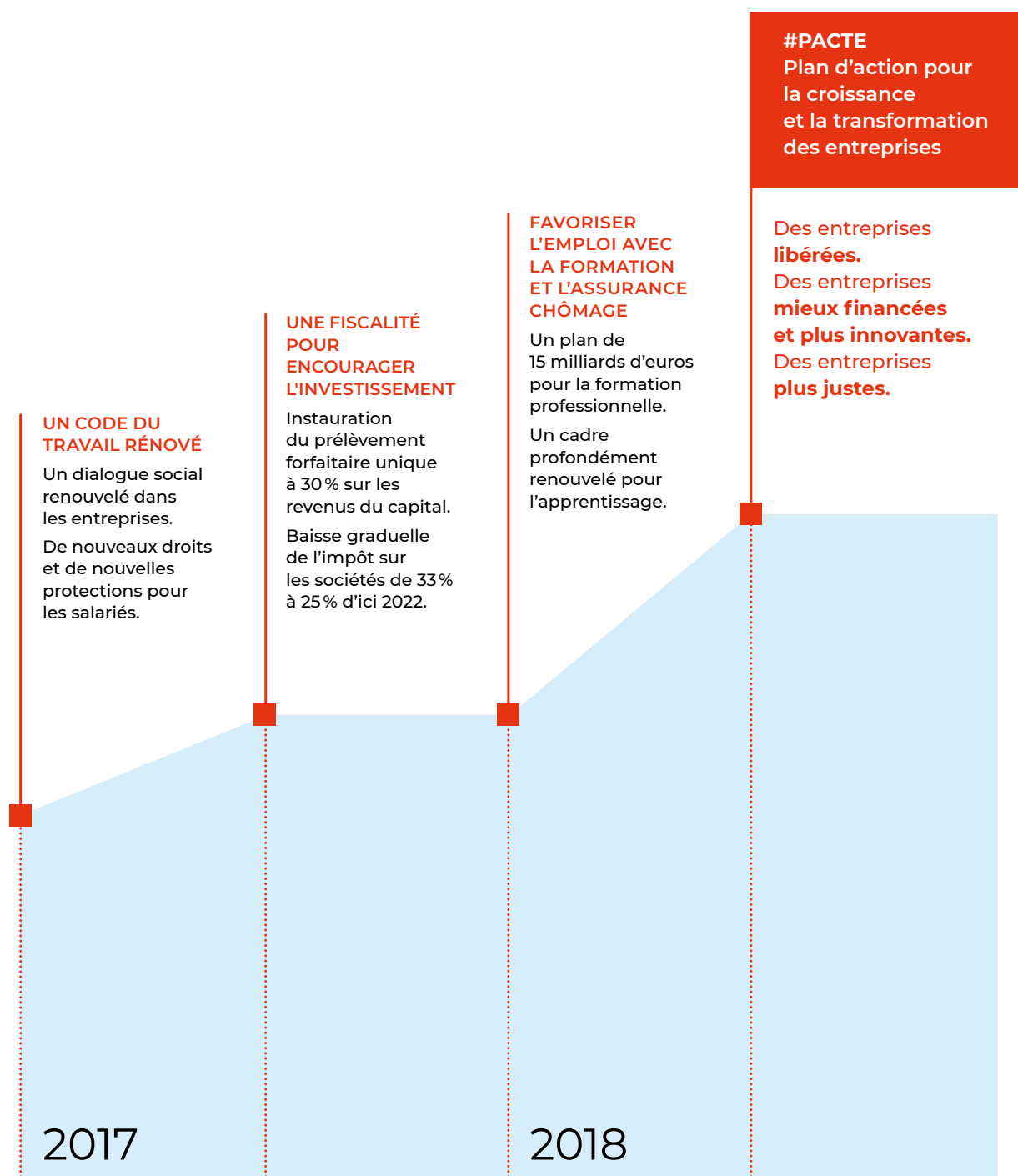
REDÉFINIR LA RAISON D'ÊTRE DES ENTREPRISES

Intérêt social de l'entreprise	72
Fondation	74
Administrateurs salariés	75
Transparence de salaires dans les entreprises cotées	78
Égalité femmes - hommes	79

Autres mesures 80

Pourquoi le PACTE ?

Le PACTE: une nouvelle étape dans la transformation économique de la France

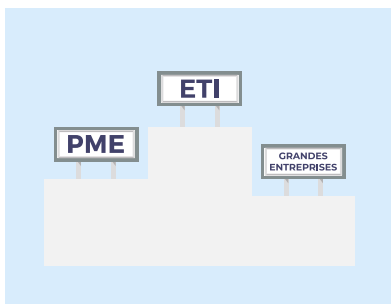


10 constats sur les entreprises françaises



Les entreprises sont la principale source d'emplois en France.

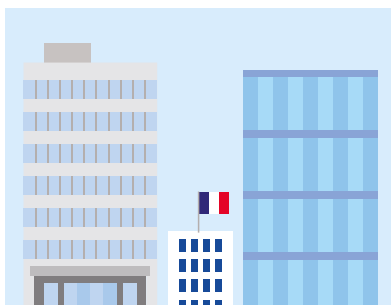
3,9 millions d'entreprises emploient **66 %** de la population active.



Ce sont les PME et les ETI qui créent le plus d'emplois.

Entre 2009 et 2015,

PME	ETI
100 000	300 000
emplois nets créés.	emplois nets créés.



Les entreprises françaises sont trop petites.

 **5 800 ETI**

 **12 500 ETI**



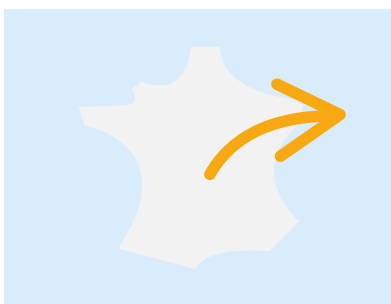
Les entreprises font face à trop d'obligations liées aux seuils d'effectifs.

199 seuils d'effectifs sont répartis en 49 niveaux pour les PME.



La création d'entreprise reste complexe.

Seulement **39 %** des entreprises sont créées en ligne.

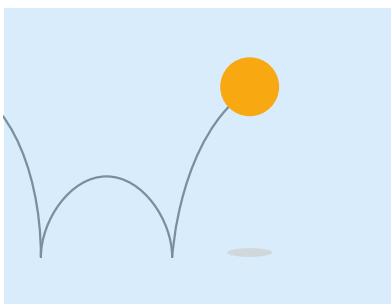


Les PME françaises ne sont pas suffisamment tournées vers l'export.

 **125 000 PME exportatrices**

 **220 000 PME exportatrices**

 **310 000 PME exportatrices**



Les liquidations judiciaires trop longues empêchent le rebond des entrepreneurs.

2 ans ½ c'est la durée moyenne d'une procédure de liquidation judiciaire.



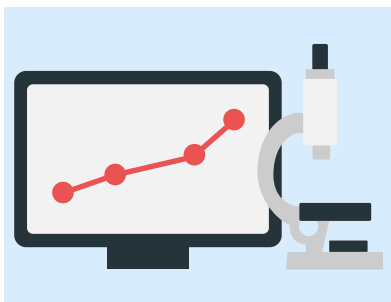
L'épargne ne finance pas assez la croissance des entreprises.

Seulement 11 % de l'épargne des Français est allouée au financement des fonds propres des entreprises.



Les salariés de PME ne bénéficient pas suffisamment de l'intéressement et de la participation.

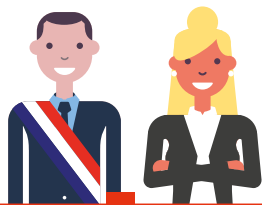
Seuls 16 % des salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale.



Les liens entre l'entreprise et la recherche publique sont trop distants.

Seuls 231 fonctionnaires chercheurs ont créé leurs entreprises depuis 2000. Plus de 166 000 personnes travaillent dans la recherche publique.

Un plan d'action construit avec les entreprises



23 OCTOBRE 2017

Coup d'envoi de la première phase de consultation du PACTE :
6 groupes de travail constitués de parlementaires et de chefs d'entreprise



21 DÉCEMBRE 2017

Restitution publique
des travaux menés par les groupes de travail



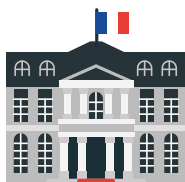
15 JANVIER AU 5 FÉVRIER

Consultation publique en ligne
sur 31 propositions du PACTE



FÉVRIER-AVRIL

Concertation
avec les organisations syndicales et les fédérations professionnelles



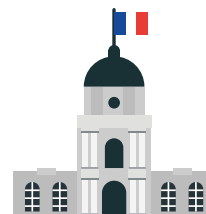
18 JUIN

Conseil des ministres



9 OCTOBRE

Adoption du projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale



JANVIER

Début de l'examen au sénat



626
entreprises
et institutions
rencontrées



38
organisations
consultées
(syndicats,
fédérations
professionnelles)



63 000
votes lors de la
consultation publique

343
amendements
adoptés à l'Assemblée
nationale

Un plan d'action construit pour les entreprises



Des entreprises libérées

De la création à la transmission, les entreprises font face à trop d'obligations qui compliquent chaque étape de leur développement. Le PACTE lèvera ces obstacles, il simplifiera notamment la création d'entreprise et allègera les seuils d'effectifs. Le PACTE permettra ainsi aux PME de grandir, de conquérir des marchés extérieurs et de créer de l'emploi.



Des entreprises mieux financées et plus innovantes

Les entreprises manquent aujourd'hui de fonds propres indispensables à leur développement. Le PACTE facilitera l'accès à des financements diversifiés (entrée en bourse, capital-investissement mais aussi *crowdfunding* et *ICO*). Il orientera l'épargne des Français vers les fonds propres des entreprises pour financer l'innovation et la croissance de demain.

Le PACTE donnera aux entreprises les moyens d'innover. Il permettra aux chercheurs de créer facilement leur entreprise et simplifiera les procédures de dépôt de brevet pour les PME.



Des entreprises plus justes

Les entreprises ne se limitent pas à la recherche du profit. Le PACTE modifiera le Code civil pour affirmer leur rôle social et environnemental et leur permettre de se doter d'une raison d'être.

L'entreprise doit être le lieu de création et de partage de la valeur. Le travail des salariés sera mieux récompensé grâce à la suppression du forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés et sur la participation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

« Le PACTE est le fruit d'un long processus de co-construction avec les entreprises, s'appuyant sur une approche pragmatique des problématiques soulevées mais toujours avec une cohérence globale : simplifier la vie des entreprises à toutes les étapes de leur développement pour leur permettre de grandir, de créer de l'emploi et de faciliter leur transmission. »

Olivia Grégoire
Députée de Paris

Présidente de la Commission spéciale PACTE
à l'Assemblée nationale

Membre du binôme
Création, croissance, transmission, rebond,
avec Clémentine Gallet.

« Les PME seront libérées de nombreuses contraintes pour pouvoir se concentrer sur les relais de croissance et notamment la conquête de l'international. »

Richard Yung
Sénateur des Français établis hors de France

Membre du binôme
Conquête de l'international,
avec Éric Kayser.

Des entreprises libérées

Simplifier la création d'entreprise

Création d'entreprise	14
Registre des entreprises	16
Annonces judiciaires et légales	17
Conjoint du chef d'entreprise	20
Stage de préparation à l'installation	21

Faire grandir les entreprises

Seuils d'effectifs	22
Chambres de commerce et d'industrie	26
Trésorerie des PME	27
Seuils de certification légale des comptes	28
Durée des soldes	30
Micro-entrepreneurs	31

Autoriser l'échec pour mieux réussir

Droit des sûretés	32
Rebond des entrepreneurs	33
Restructuration	34
Fin d'activité	35

Transmettre les entreprises

Transmission d'entreprise	36
Reprise d'entreprise par les salariés	37
Reprise d'entreprise	38



SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Création d'entreprise

La création pourra se faire en ligne en quelques clics sur une plateforme unique.

UN PROBLÈME

Seulement 39 %

des entreprises ont été créées en ligne en 2016 hors microentreprises.

Les délais sont trop longs,

notamment en raison de l'absence de dématérialisation totale du processus.

La procédure de création est complexe et peu lisible.

Les formalités d'entreprise sont actuellement réalisées auprès de 7 réseaux de centres de formalités. Ils sont gérés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les chambres d'agriculture, les greffes des tribunaux de commerce ou de grande instance, les Urssaf, les services des impôts des entreprises et la Chambre nationale de la batellerie artisanale.

UNE SOLUTION

Une plateforme en ligne unique remplaçant les 7 réseaux de centres de formalités des entreprises.

Une plateforme en ligne remplacera les 7 réseaux de centres de formalités.

Elle sera l'unique interface pour les formalités d'entreprise, quelles que soient son activité et sa forme juridique.

Le créateur n'éprouvera ainsi plus de difficultés pour identifier le bon interlocuteur. Il verra sa charge administrative réduite grâce à la dématérialisation intégrale des formalités. Il n'existera plus de disparités dans le traitement des dossiers.

Une assistance à l'accomplissement des formalités pour aider les entrepreneurs éloignés du numérique sera maintenue dans les centres de formalités actuels.

Mise en place progressive à horizon 2021.

Une transition progressive vers une unique plateforme sera assurée pour permettre aux 7 réseaux gestionnaires de ces centres de formalités de s'adapter.

Ainsi, de 2021 à 2023, le guichet unique pourra coexister avec les réseaux actuels.



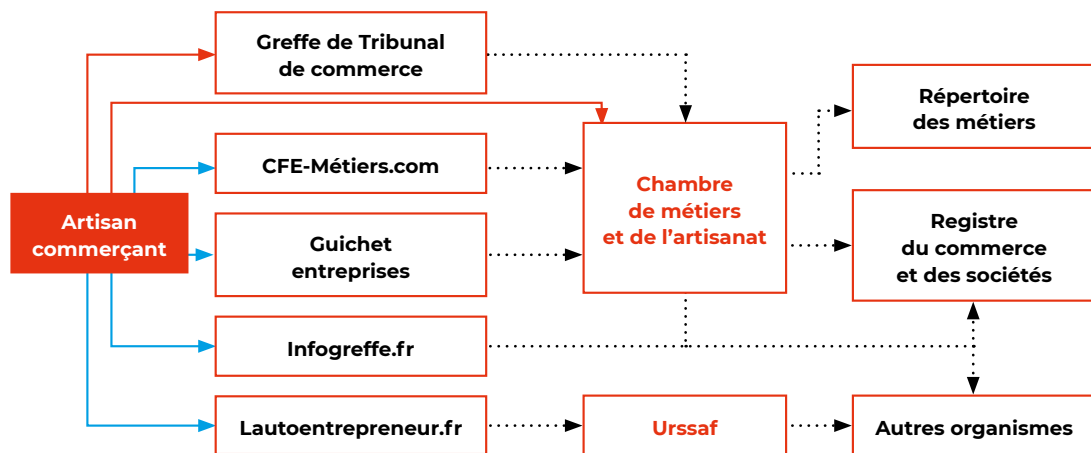
SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Ce qui change concrètement

Un micro-entrepreneur exerçant une activité commerciale et artisanale fait face à de nombreuses possibilités pour réaliser ses formalités. Il éprouve des difficultés pour identifier le bon interlocuteur.

- Transmission physique
- Transmission électronique
- Transmission électronique ou physique

Aujourd'hui



Avec le PACTE

Il s'adressera à un interlocuteur unique.





SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Registre des entreprises

Les registres des entreprises seront regroupés pour éviter les coûts redondants et simplifier les démarches administratives.

UN PROBLÈME

La multiplicité des registres génère de la complexité et de l'inefficacité.

Aujourd'hui, il existe de multiples registres qui recueillent et diffusent les informations des entreprises. Cela génère de la complexité et de l'inefficacité.

Les entrepreneurs ne savent pas à qui s'adresser : les démarches ne sont pas harmonisées et ne peuvent pas se faire en ligne.

800 000 entreprises

sont immatriculées dans plusieurs registres. Les coûts supplémentaires induits pourraient être évités.

UNE SOLUTION

Un registre général dématérialisé centralisant les informations des entreprises.

Un registre général centralisera et diffusera les informations relatives aux entreprises. Il regroupera les informations contenues dans le registre national du commerce et des sociétés, au répertoire national des métiers et au registre des actifs agricoles.

Ces informations seront accessibles sur une plateforme en ligne unique.

Des coûts réduits et des démarches simplifiées.

Le rapprochement entre les registres permettra de simplifier les démarches et de réduire les coûts à la création pour les entrepreneurs. Le registre général supprimera les coûts redondants liés à la double immatriculation.

Mise en place progressive à horizon 2021.

Une transition progressive sera assurée pour regrouper les registres. Celle-ci se fera en adéquation avec la création de la plateforme unique pour la création d'entreprise.



SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Annonces judiciaires et légales

Le dispositif d'annonces judiciaires et légales sera modernisé et simplifié afin de baisser les coûts pour les entreprises.

UN PROBLÈME

200 €

c'est le coût moyen pour la publication d'une annonce judiciaire et légale au moment de la création d'entreprise.

Seule la presse imprimée est habilitée à publier des annonces judiciaires et légales.

UNE SOLUTION

Un dispositif modernisé et simplifié.

Les services de presse en ligne seront habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour s'adapter aux nouveaux usages en matière d'information.

Les journaux qui publient quasi-exclusivement des annonces sans produire un contenu d'information locale suffisant seront exclus du dispositif. Ainsi, les publications habilitées, qu'elles soient imprimées ou numériques, ne pourront consacrer plus de 50% de leur contenu à la publicité ou aux annonces.

Un outil pour réduire les délais de paiement

Une publication systématique des décisions de sanctions émises par la DGCCRF

sur les délais de paiement sera réalisée dans les journaux d'annonces légales. Le *name & shame* sera ainsi renforcé pour réduire les délais et retards de paiement.

Des coûts réduits pour les entreprises.

Une tarification au forfait sera instaurée pour les annonces relatives à la création d'entreprise afin d'en réduire le coût. Cette tarification au forfait sera également mise en place pour les autres types d'annonces relatives à la vie des entreprises, chaque fois que cela sera possible.

Par ailleurs, cette tarification diminuera progressivement sur une période de 5 ans afin de baisser le coût pour les entreprises tout en laissant du temps aux éditeurs de presse pour adapter leur modèle économique.

« Un créateur perd énormément de temps avant de créer son entreprise afin d'étudier toutes les possibilités qui s'offrent à lui. Assouplir les obligations lui permettra de rester concentré sur son objectif premier : le lancement de son activité. »

Adèle M.

23 janvier 2018

« Tout ce qui simplifie est bon pour un chef d'entreprise. Un créateur doit rester focalisé sur son métier, ses clients et ses ventes. Fuir l'improductif énergivore, surtout au début, pour garder la bonne énergie de création sur du productif. »

Dominique F.

19 janvier 2018

**Des témoignages concordants
sur la consultation publique en ligne**



Conjoint du chef d'entreprise

Le chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale devra procéder à une déclaration lorsque son conjoint exerce une activité régulière dans l'entreprise. Le conjoint sera ainsi pleinement protégé.

UN PROBLÈME

30 %

des chefs d'entreprise travaillent avec leur conjoint, à temps partiel ou à temps plein.

Près d'1/3

de ces conjoints ne sont protégés par aucun des trois statuts déjà existants (collaborateur, salarié, associé).

Une situation à risque pour les entrepreneurs et précaire pour leur conjoint.

Les entrepreneurs font face à des risques pénaux et financiers et leur conjoint, qui sont très majoritairement des femmes, ne disposent d'aucune protection sociale.

UNE SOLUTION

Obligation de déclaration de l'activité du conjoint travaillant au sein de l'entreprise.

Un chef d'entreprise sera obligé de déclarer l'activité du conjoint au moment de la création d'activité ou après lorsque l'activité du conjoint est ultérieure à la création. Cette obligation s'ajoutera à celle de choisir entre le statut de conjoint collaborateur, conjoint associé ou conjoint salarié.

A défaut de choix du statut, c'est celui de conjoint salarié, à savoir le statut le plus protecteur, qui sera mis en œuvre.

Ainsi, tous les conjoints dont l'activité aura été déclarée seront désormais protégés et couverts par un statut.

Les risques pénaux et financiers ne seront encourus par le chef d'entreprise que lorsqu'il aura délibérément dissimulé l'activité de son conjoint en déclarant que celui-ci ne travaillait pas.



SIMPLIFIER LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Stage de préparation à l'installation

Le stage de préparation à l'installation (SPI) sera rendu facultatif afin de diminuer les coûts et les délais de la création d'entreprise artisanale.

UN PROBLÈME

400 €

c'est le coût moyen que représente le stage de préparation à l'installation en comptant son prix et le manque à gagner.

30 jours

c'est le retard moyen que crée le stage de préparation à l'installation sur le début d'activité.

UNE SOLUTION

L'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation est supprimée.

Le stage de préparation à l'installation, d'un coût fixé à 194 €, sera rendu facultatif. La suppression de l'obligation permettra de réduire les coûts et les délais de la création d'entreprise artisanale.

Un créateur pourra commencer son activité

à sa convenance et choisir d'être accompagné au moment où il considère en avoir le plus besoin.

Cette mesure rétablira l'égalité entre les artisans et les autres travailleurs indépendants. En effet, le stage d'initiation à la gestion (SIG) dispensée par les chambres de commerce et d'industrie au bénéfice des commerçants est lui aussi facultatif.

Ce qui change concrètement

Éric, artisan, souhaite créer sa société en reprenant un fonds de commerce.

Aujourd'hui
**1 mois,
1000 €,
2 registres.**

Avec le PACTE
**1 semaine,
250 €,
1 registre.**





FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Seuils d'effectifs

Les obligations liées aux seuils d'effectifs seront considérablement allégées et simplifiées afin de créer un nouvel environnement juridique plus favorable à la croissance des PME.

UN PROBLÈME

199 seuils d'effectifs

sont répartis en 49 niveaux pour les PME.

Les modes de calcul sont multiples

avec des spécificités propres à chaque législation, notamment :

- le Code de la sécurité sociale
- le Code du travail
- la législation fiscale
- le Code de commerce

Les seuils sont un frein à l'emploi.

Les trop nombreux seuils et les faibles délais pour y répondre freinent l'embauche dans les PME.

UNE SOLUTION

Des seuils regroupés sur les niveaux de 11, 50, 250 salariés.

Le seuil de 20 salariés sera supprimé à l'exception du seuil d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) qui ne sera pas concerné par la mesure.

D'autres seuils seront réhaussés à 50 salariés :

- participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC)
- taux plein pour la contribution au Fonds national de l'aide au logement (FNAL)
- obligation d'un règlement intérieur dans l'établissement

- mise en place obligatoire d'un local de restauration
- taxe pour le développement des industries de l'ameublement et des industries du bois.
- Les débats parlementaires ont permis notamment de supprimer le seuil de 50 salariés qui empêchait les entreprises artisanales de croître au-delà de ces effectifs et de préserver leur statut.

Dans un souci de stabilité juridique, les seuils d'effectifs issus de la réforme du Code du travail ne sont pas concernés par ces dispositions.

Les seuils de 10, 25, 100, 150, 200 salariés seront supprimés. À l'exception du seuil obligeant les entreprises de 200 employés à mettre à disposition un local syndical qui a été maintenu.



FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Un mode de calcul des effectifs harmonisé.

Les modes de calcul des effectifs seront harmonisés sur celui du Code de la sécurité sociale. Ce mode de calcul est le plus favorable aux entreprises et le plus facilement applicable à toutes les obligations.

Ce dispositif permettra de mobiliser la déclaration sociale nominative (DSN) pour un plus grand nombre de seuils d'effectifs afin de simplifier la vie des entreprises.

Le mandataire social ne sera pas pris en compte dans le calcul des effectifs quel que soit le statut de l'entreprise.

Un délai de 5 ans pour répondre aux obligations.

Les obligations seront effectives uniquement lorsque le seuil sera franchi pendant 5 années civiles consécutives.

Si l'effectif de l'entreprise diminue et revient à un niveau inférieur au seuil, le seuil devra à nouveau être atteint durant cinq années consécutives pour générer l'obligation.

Ce dispositif protégera les entreprises dont les effectifs fluctuent, fluidifiera la croissance des PME et lèvera des freins à l'embauche.

Ce qui change concrètement

Une entreprise en forte croissance passe de **18 à 53 salariés**.

Aujourd'hui

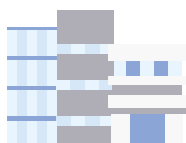
Des délais d'adaptation variés pour respecter les obligations.

Plusieurs modes de calcul des effectifs.

Avec le PACTE

5 ans pour répondre aux nouvelles obligations.

1 mode de calcul des effectifs harmonisé, celui du Code de la sécurité sociale.



« L'harmonisation des seuils me semble être la priorité. Ensuite, le problème se situe au franchissement du seuil qui peut être plus ou moins net en fonction des entrées/sorties des salariés. Donc la possibilité de disposer d'un délai durant lequel le franchissement est confirmé me semble une bonne chose. »

Alain M.

le 5 février 2018

« Les seuils sont souvent un frein à la croissance de l'entreprise. Le dépasser d'un seul salarié entraîne souvent des frais qui peuvent du coup mettre l'entreprise en péril. »

Christine A.

le 25 janvier 2018

**Des témoignages concordants
sur la consultation publique en ligne**



Chambres de commerce et d'industrie

Les chambres disposeront d'une plus grande flexibilité dans leur recrutement et adapteront leurs missions aux exigences concurrentielles nationales et européennes.

UN PROBLÈME

90%

des employés des chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont des agents de droit public soumis à un statut datant de 1952, dont les dispositions ne sont plus adaptées aux évolutions des missions des CCI qui exigent flexibilité, adaptabilité et compétences spécifiques.

Le financement de leurs missions par la taxe pour frais de chambres est en constante diminution.

UNE SOLUTION

Des missions d'aides aux entreprises renouvelées.

Les chambres de commerce et d'industrie assurent des missions de conseil et de soutien (création d'entreprises, accompagnement, notamment à l'exportation), et de représentation des entreprises auprès des pouvoirs publics et dans de nombreuses commissions consultatives territoriales.

Ces missions sont partiellement financées par une taxe pour frais de chambre consulaire payée par les entreprises. Les grandes entreprises paient l'essentiel de la taxe tandis que les petites entreprises paient un maximum de 100€ sans lien direct avec l'offre proposée.

La mesure permettra aux chambres de développer leurs activités concurrentielles et de proposer des services payants plus

individualisés et plus adaptées aux besoins des entreprises. Ces offres viendront compléter leurs missions d'intérêt général.

Un recrutement de personnel de droit privé.

Les personnels des chambres de commerce et d'industrie sont principalement des agents de droit public sous statut. Afin de permettre aux chambres de fournir la meilleure qualité de service et mieux s'adapter à la demande elles recruteront désormais uniquement des personnels de droit privés, un droit d'option sera ouvert aux agents publics sous statut



FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Trésorerie des PME

Les avances que devront verser les acheteurs publics aux PME seront augmentées. La transposition de la directive européenne sur la facturation électronique permettra d'améliorer les délais de paiement et aura un effet bénéfique sur la trésorerie des PME.

UN PROBLÈME

5 %

c'est le taux minimal des avances que doivent verser les acheteurs publics aux PME titulaires de marchés publics État.

68 jours

c'est le délai de paiement moyen des grandes entreprises en 2017.

UNE SOLUTION

Réhaussement de 5 % à 20 % du taux minimal des avances versées aux PME titulaires de marchés publics État.

Un décret augmentera de 5 % à 20 % le taux minimal des avances que devront verser les acheteurs publics aux PME titulaires de marchés publics État.

Il s'appliquera dans un premier temps aux marchés publics conclus par l'État lorsque le montant initial du marché sera supérieur à 50 000€ HT et sa durée d'exécution supérieure à deux mois.

Les PME seront ainsi incitées à candidater aux marchés publics. Les contraintes pesant sur la trésorerie des PME titulaires de marchés publics État seront allégées.

Des normes harmonisées au niveau européen.

La directive complètera le dispositif national de facturation électronique et

amplifiera ses effets grâce à l'obligation pour l'ensemble des acheteurs et autorités concédantes d'accepter les factures électroniques conformes à cette norme.

La transposition de la directive permettra de partager la norme européenne, d'harmoniser les formats de facture et facilitera ainsi les relations commerciales entre les entreprises des États membres.

Des procédures simplifiées et des délais de paiement réduits.

La facturation électronique contribuera à améliorer la trésorerie des entreprises en sécurisant les délais de paiement et en limitant les relances et les litiges occasionnés par des formats de facture distincts.

Par ailleurs, pour les entreprises, l'introduction d'une norme européenne de facture électronique représentera une source de simplification de l'exécution des contrats de la commande publique.



FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Seuils de certification légale des comptes

Les seuils de certification légale des comptes seront relevés au niveau des seuils européens afin d'alléger les contraintes et les charges qui pèsent sur la vie des petites entreprises.

UN PROBLÈME

En France, les seuils à compter desquels la certification légale des comptes est obligatoire pour les entreprises sont fixés à un niveau plus bas que les seuils de référence prévus par la réglementation européenne.

De plus, ces seuils diffèrent très largement selon la forme juridique de la société, générant une complexité inutile.

5500 €

c'est le coût que représente en moyenne la certification des comptes pour les entreprises situées en dessous des seuils européens. Cela représente une charge élevée pour les petites entreprises (0,17 % du chiffre d'affaires).

75 %

des petites entreprises recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable.

UNE SOLUTION

Des seuils de certification légale des comptes relevés et harmonisés.

Les seuils de certification légale seront relevés au niveau européen. Désormais, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes seront obligées de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes :

- un bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros
- un chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d'euros
- un effectif supérieur ou égal à 50 personnes.

Les seuils de certification légale seront harmonisés quelle que soit la forme juridique de la société.

Cette mesure permettra de supprimer une charge conséquente (5500 € en moyenne) et de favoriser le développement des petites entreprises.

Les entreprises pourront cependant toujours recourir aux services d'un commissaire aux comptes si elles le souhaitent.



FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Une obligation de certification pour les sociétés mères.

Concernant les sociétés mères contrôlant des filiales, dès lors que l'ensemble excèdera les seuils européens, le recours à un commissaire aux comptes sera obligatoire.

Cela permettra d'empêcher les entreprises d'échapper à l'obligation de certification légale en «filialisant» leurs activités en sociétés dont la taille serait inférieure aux seuils européens.

Mise en place de mesures d'accompagnement des commissaires aux comptes et des experts comptables.

A la suite du rapport de Cambourg, des mesures fortes d'accompagnement ont été introduites dans le projet de loi. Concernant les commissaires aux comptes, un

audit légal petites entreprises a été créé. Il consiste en une mission de certification des comptes facultative, allégée et moins coûteuse qu'une mission d'audit traditionnelle. Une période de transition a également été aménagée pour permettre à tous les mandats en cours de la loi de se poursuivre jusqu'à leur terme. Une passerelle automatique entre les formations de commissaire aux comptes et d'expert-comptable a été créée.

Concernant les experts-comptables, leur statut en entreprise a été reconnu. La facturation d'honoraires à succès pour faciliter les activités de conseil ainsi qu'un mandat de gestion de dettes et des paiements ont été instaurés.

Ce qui change concrètement

Sophie dirige une entreprise (SARL) qui compte un bilan de 1 million d'euros, emploie 58 salariés et réalise un chiffre d'affaires hors taxes de 6 millions d'euros.

Aujourd'hui

Son entreprise est tenue de faire appel à un commissaire aux comptes pour certifier ses comptes. Elle dépense pour cela 10 200 € par an.

Avec le PACTE

Son entreprise pourra se passer des services d'un commissaire aux comptes si elle le souhaite et ainsi économiser 10 200 € par an.





FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Durée des soldes

Les périodes de soldes seront réduites de 6 à 4 semaines et leurs modalités de fixation seront modifiées.

UN PROBLÈME

Le résultat des soldes est en baisse.

Cela est dû :

- aux ventes privées commençant avant la date officielle des soldes
- aux promotions tout au long de l'année
- à la croissance du *e-commerce*.

21 %

du chiffre d'affaires dans l'habillement, premier poste de dépense sur la période, se fait pendant les soldes. Elles constituent un enjeu majeur pour les commerçants et les centres villes.

UNE SOLUTION

Réduction de la durée des soldes de 6 à 4 semaines.

Le ministre de l'Économie et des Finances a engagé une large consultation des représentants du commerce concernés par les soldes à l'automne 2017.

Cette consultation a fait émerger une demande forte des représentants du commerce afin de réduire la durée des soldes de 6 à 4 semaines pour concentrer les réductions de prix sur un temps plus court et renforcer leur impact.

En accroissant la visibilité des soldes, la mesure permettra aux commerçants de générer un chiffre d'affaires plus important sur la période. Cela bénéficiera notamment aux commerces indépendants implantés dans les cœurs de villes de taille moyenne.



FAIRE GRANDIR LES ENTREPRISES

Micro-entrepreneurs

L'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les micro-entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € sera supprimée. Le plafond sera relevé à 10 000 € afin de faciliter le lancement d'une activité.

UN PROBLÈME

51 %

des micro-entreprises réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1000 €.

240 €

c'est le coût moyen annuel d'un compte professionnel.

UNE SOLUTION

Suppression de l'obligation de compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les micro-entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 €.

La mesure allégera les coûts administratifs et financiers qui pèsent sur l'exercice des activités modestes. Elle supprimera l'obligation de compte bancaire dédié pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 € hors taxes et établira un nouveau plafond à 10 000 €. Cela simplifiera les démarches pour débiter une activité sous le régime du micro-entrepreneur.

Cette mesure se combine à l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) instaurée par le projet de loi de finances 2018, pour les entreprises qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 000 €.

Mise en place d'un délai de 2 ans pour répondre aux obligations.

Afin que le seuil de 10 000 € hors taxes ne constitue pas un frein au développement de l'activité, un micro-entrepreneur devra dépasser ce chiffre d'affaires deux années consécutives pour se voir imposer l'obligation d'ouverture d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle.



AUTORISER L'ÉCHEC POUR RÉUSSIR

Droit des sûretés

Le droit des sûretés sera clarifié et simplifié afin d'être plus efficace et de faciliter le financement de l'activité économique.

UN PROBLÈME

Le droit des sûretés est trop complexe et peu lisible

pour les créanciers qui cherchent à se prémunir du risque de défaillance.

De nombreuses sûretés spéciales sont aujourd'hui désuètes.

Elles complexifient le droit inutilement.

UNE SOLUTION

Un droit des sûretés simplifié et clarifié.

Les sûretés inutiles seront supprimées. Les règles de publicité des différentes sûretés mobilières seront harmonisées pour remédier à la multiplicité actuelle des registres.

Les textes de la réforme de 2006 qui soulèvent des difficultés d'application seront précisés. Compte tenu de l'ampleur de la réforme, elle sera menée par voie d'ordonnance, en prenant appui sur les travaux de place déjà menés.

Des sûretés renforcées et assurant l'équilibre des intérêts entre les créanciers et les débiteurs.

L'efficacité de certaines sûretés sera renforcée. L'équilibre entre l'intérêt des créanciers et la capacité de rebond des débiteurs sera garanti.



AUTORISER L'ÉCHEC POUR RÉUSSIR

Rebond des entrepreneurs

Les délais et les coûts d'une procédure de liquidation judiciaire seront réduits et leur prévisibilité sera améliorée afin de permettre le rebond des entrepreneurs ayant connu l'échec.

UN PROBLÈME

69 %

des Français pensent que la société française ne donne pas suffisamment une seconde chance aux entrepreneurs ayant connu un échec.*

2 ans et demi

c'est la durée moyenne entre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et sa clôture. Durant cette période, un entrepreneur ne peut pas démarrer de nouvelle activité.

UNE SOLUTION

Une seconde chance pour les entrepreneurs.

La procédure de rétablissement professionnel permet l'effacement des dettes des entreprises sans salarié et détenant moins de 5 000 € d'actifs.

Le recours à cette procédure sera proposé à toutes les entreprises éligibles pour favoriser le rebond des entrepreneurs.

Liquidation judiciaire simplifiée : faire de l'exception la norme pour les petites entreprises.

La liquidation judiciaire simplifiée est plus courte que les procédures habituelles. Elle permet de clôturer une procédure dans un délai maximum de 6 à 9 mois pour les entreprises qui n'emploient pas plus d'un salarié et qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 300 000 € et de 12 à 15 mois pour celles réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 750 000 €. Elle deviendra la norme pour les petites et moyennes entreprises de moins de 5 salariés.

Ce qui change concrètement

Aujourd'hui

Depuis 2 ans, Matthieu est en procédure de liquidation judiciaire, pour son entreprise employant 4 salariés et réalisant 400 000 € de chiffre d'affaires.

Avec le PACTE

Sa procédure de liquidation judiciaire simplifiée aurait été clôturée en 12 mois, 15 mois au maximum.

*Comment rebondir après un échec professionnel, IPSOS, 2003



AUTORISER L'ÉCHEC POUR RÉUSSIR

Restructuration

La transposition de la directive européenne « insolvabilité » permettra d'harmoniser les procédures préventives d'insolvabilité dans l'Union européenne et d'en améliorer l'efficacité, notamment en introduisant un nouveau mécanisme d'adoption des plans de restructuration.

UN PROBLÈME

Les règles en matière d'insolvabilité diffèrent d'un État membre de l'Union européenne à l'autre, tant du point de vue des procédures ouvertes aux débiteurs en difficulté, que des objectifs assignés à celles-ci.

Les entrepreneurs ne bénéficient pas des mêmes règles pour disposer d'une seconde chance.

Pour se libérer des dettes qu'ils ont contractées dans leur activité le délai de réhabilitation et les critères varient grandement.

UNE SOLUTION

Un cross class cram down à la française.

La directive instaurera un cadre de restructuration préventive inspiré du droit français mais également du droit américain et du droit allemand qui permettra de favoriser le sauvetage des entreprises viables. Elle développera les procédures préventives dans tous les États de l'Union européenne afin de réduire le nombre de liquidations et de suppressions d'emplois.

La directive prévoira un nouveau mécanisme d'adoption du plan de restructuration, en hiérarchisant les classes de créancier pour donner davantage de pouvoir de décision aux créanciers les mieux alignés sur les intérêts de l'entreprise en difficulté, sous le contrôle du juge. C'est une évolution majeure de notre droit des procédures collectives.

Une seconde chance pour les entrepreneurs.

La directive permettra aux entrepreneurs ayant connu l'échec de bénéficier d'une remise totale de leurs dettes dans un délai de trois ans.

Aujourd'hui, en droit français, le débiteur qui fait l'objet d'une clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs n'est pas poursuivi, sauf dans certains cas comme la fraude.

Cela lui permet de ne pas avoir les dettes non réglées et, en conséquence, de pouvoir prendre un nouveau départ professionnel.

Des procédures de restructuration et d'insolvabilité plus efficaces.

Les délais et les coûts des procédures préventives et d'insolvabilité seront réduits en prévoyant des dispositions relatives à la compétence des autorités administratives et judiciaires en charge de ces procédures, aux praticiens de l'insolvabilité et de la restructuration et à l'usage des moyens électroniques de communication.



AUTORISER L'ÉCHEC POUR RÉUSSIR

Fin d'activité

Les démarches de radiation des fichiers administratifs seront automatisées après deux ans d'inactivité afin de faciliter la vie des entrepreneurs individuels.

UN PROBLÈME

Aujourd'hui, les procédures administratives ne sont pas harmonisées.

Si un entrepreneur ne réalise aucun chiffre d'affaires pendant deux ans, il est radié de son régime de sécurité sociale. Cependant, il demeure inscrit dans tous les autres fichiers administratifs.

C'est une source d'incompréhension importante pour les entrepreneurs.

Suite à leur radiation de leur régime de sécurité sociale, les entrepreneurs pensent de bonne foi être libérés de leurs obligations auprès des services administratifs.

UNE SOLUTION

Une procédure de radiation harmonisée à tous les fichiers administratifs.

La radiation du régime de sécurité sociale entraînera la radiation des fichiers, registres ou répertoires tenus par les autres administrations (fichiers des services fiscaux, registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers et répertoire SIRENE).

Une procédure de radiation automatique.

L'entrepreneur individuel n'aura plus à déposer une déclaration de cessation d'activité. Il pourra cependant, après en avoir été informé, s'opposer à la radiation automatique dans un certain délai s'il le souhaite.



Transmission d'entreprise

Dans le PLF 2019, le pacte Dutreil a été rénové pour les transmissions d'entreprise à titre gratuit, y compris les entreprises familiales. Les conditions de restructuration de capital sont assouplies et les obligations déclaratives simplifiées pour faciliter la transmission d'entreprise.

UN PROBLÈME

25 %

des dirigeants de PME déclarent avoir l'intention de céder leur entreprise dans les 2 ans.

14 %

c'est le pourcentage de transmissions patrimoniales d'entreprise réalisées en France. Celles-ci atteignent plus de 50 % en Allemagne et en Italie.

UNE SOLUTION

Des conditions d'engagement simplifiées.

Les cessions de titres entre membres du pacte sont facilitées, dans le respect des conditions d'engagement.

Des obligations déclaratives assouplies.

Chaque année les membres d'un pacte Dutreil doivent déclarer leur participation. Ces obligations constituent une charge administrative récurrente pour les bénéficiaires du pacte. Elles seront assouplies afin de faciliter la vie des contribuables.



Reprise d'entreprise par les salariés

Dans le PLF 2019, le crédit d'impôt pour la reprise des entreprises par leurs salariés est encouragé. La contrainte sur le nombre minimum de salariés du dispositif a été levée.

UN PROBLÈME

Les conditions d'éligibilité du crédit d'impôt sont trop contraignantes.

63 entreprises seulement ont été bénéficiaires du crédit d'impôt en 2016.

UNE SOLUTION

Suppression du seuil de salariés minimum pour bénéficier du crédit d'impôt.

Aujourd'hui, le crédit d'impôt pour le rachat des entreprises par les salariés permet d'alléger la charge fiscale pour rendre les reprises d'entreprise accessibles pour les salariés. Le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société reprise au titre de l'exercice précédent.

Il est aujourd'hui peu utilisé. À cet égard, l'existence d'une contrainte sur le nombre minimum de salariés pouvant reprendre la société paraît trop forte: au moins 15 personnes ou au moins 30% des salariés, si

l'effectif n'excède pas 50 salariés, doivent détenir les parts de la nouvelle société pour bénéficier du crédit d'impôt.

Cette obligation est levée intégralement pour faciliter le recours à ce dispositif.

Mise en place d'un dispositif anti-abus.

L'instauration d'une exigence minimale de présence du salarié dans l'entreprise sera prévue. Elle permettra d'éviter notamment les contrats de «complaisance» d'un repreneur qui négocierait un contrat de travail avec le cédant uniquement dans le but de bénéficier du crédit d'impôt. La durée minimale de présence sera de 18 mois.

Ce qui change concrètement

Aujourd'hui

Younès, dirigeant d'une PME de **30 employés**, décide de leur vendre son entreprise. Seuls **6 salariés** désirent reprendre la société. Ce n'est pas suffisant pour disposer du crédit d'impôt.

Avec le PACTE

Les 6 salariés permettront à la nouvelle société d'accéder au crédit d'impôt et continueront à faire grandir l'entreprise.



Reprise d'entreprise

Dans le PLF 2019, le dispositif de crédit vendeur a été encouragé pour faciliter les reprises des petites entreprises et permettra ainsi le maintien de l'emploi, de l'activité et du savoir-faire.

UN PROBLÈME

48 %

des patrons de PME de 10 à 250 salariés ont plus de 65 ans.

10 %

seulement des opérations de cessions font l'objet d'un crédit-vendeur.

UNE SOLUTION

Étalement des prélèvements sur les plus-values de cessions.

Un crédit vendeur, lors d'une cession d'entreprise, permet au cédant de proposer au repreneur un prêt personnel pour financer une partie du prix de la reprise.

Dans le cadre d'un crédit vendeur, les conditions d'éligibilité à l'étalement des impôts et des prélèvements sociaux sur les plus-values de cessions d'entreprise seront élargies.

Les entreprises ayant moins de 50 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires

n'excédant pas 10 millions d'euros seront ciblées par la mesure.

Le dispositif sera ainsi démocratisé, ce qui facilitera le financement des reprises des petites entreprises.

Mise en place d'un dispositif anti-abus.

Afin d'assurer que la mesure bénéficie bien à des transmissions d'entreprise, la cession devra obligatoirement porter sur la majorité du capital social. Le vendeur devra donc perdre le contrôle de son entreprise.

« Avec le PACTE, nous porterons une série de mesures avec un double objectif permanent : simplifier les dispositifs d'épargne pour tous les Français et contribuer à une meilleure allocation de l'épargne pour mieux financer les entreprises. »

Jean-Noël Barrot
Député des Yvelines

Membre du binôme
Financement des entreprises en France,
avec Alice Zagury.

« Nous voulons faire basculer la France vers un nouveau modèle, celui de l'excellence économique, dans lequel les PME innovent, se digitalisent et protègent leurs inventions. C'est une condition nécessaire pour créer la croissance de demain. »

Célia de Lavergne
Députée de la Drôme

Membre du trinôme
Numérisation et innovation,
avec Philippe Arraou et Lionel Baud.

Des entreprises mieux financées et plus innovantes

Financer la croissance des entreprises

Plan d'épargne en actions PME	42
Assurance-vie	43
Attractivité	44
Entreprise solidaire d'utilité sociale	45
Épargne retraite	46
Offre de jetons virtuels (<i>Initial Coin Offering</i>)	48
Caisse des dépôts et des consignations	49

Préparer l'avenir

Recherche publique et entreprise	50
Propriété industrielle	52
Véhicules autonomes	53
Fonds pour l'innovation et l'industrie	54
Cessions de participations publiques	56
Groupe ADP	57
Française des jeux	58
ENGIE	59
Pôle financier public	60

Défendre les entreprises

Actions spécifiques	61
Investissements étrangers en France	62



Plan d'épargne en actions PME

Le plan d'épargne en actions PME (PEA-PME) sera renforcé en rendant éligibles les titres émis dans le cadre du financement participatif. Un PEA Jeune sera créé afin de permettre aux jeunes d'investir leur épargne en actions.

UN PROBLÈME

319 millions d'euros

c'est le montant des financements participatifs en France en 2015 contre 4,3 milliards au Royaume-Uni.

44 %

c'est la croissance des fonds collectés de financement participatif en France en 2017.

1,1 milliard d'euros

c'est les encours du PEA-PME contre 92 milliards pour le PEA et 400 milliards pour les livrets réglementés.

UNE SOLUTION

Ouverture du PEA-PME aux titres émis dans le cadre du financement participatif.

Le régime fiscal du PEA-PME est identique à celui du PEA. Les dividendes ou les plus-values sont exonérés d'impôt sur le revenu dès 5 ans après le premier versement.

Un PEA-PME est constitué de titres d'entreprises de moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Il cible donc particulièrement les PME et ETI.

Le financement participatif s'est fortement développé durant les dernières années. Les titres proposés sur les plateformes de financement participatif seront maintenant plus largement éligibles au PEA-PME : titres participatifs, obligations à taux fixes et

minibons pourront y être inscrits. Le PEA-PE sera également ouvert aux fonds professionnels de capital-investissement (FPCI) et aux obligations convertibles. "

Cette mesure encouragera le financement participatif à destination des petites entreprises grâce à une palette d'instruments élargie, tout en s'inscrivant dans un cadre protecteur pour les investisseurs.

Creation d'un PEA Jeunes.

Aujourd'hui, il n'est pas possible d'avoir plus de deux PEA par foyer fiscal et un enfant majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents ne peut ouvrir de PEA. La loi PACTE permettra aux jeunes de 18 à 25 ans à la charge de leurs parents ou aux mineurs émancipés d'ouvrir un PEA.



Assurance-vie

Le fonds Eurocroissance sera modernisé afin de renforcer la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie et d'offrir de meilleurs potentiels de rendement aux assurés.

UN PROBLÈME

Seulement 20 %

de l'épargne des Français placée en assurance-vie est investie en actions.

1,8 %

c'est le rendement moyen des contrats d'assurance-vie en fonds euros en 2017.

2,3 milliards d'euros

c'est l'encours du fonds Eurocroissance sur un encours total d'assurance-vie de 1700 milliards d'euros dont plus de 1400 milliards en fonds euros.

UNE SOLUTION

Un fonds eurocroissance modernisé.

La baisse des taux obligataires a progressivement réduit les rendements offerts aux assurés sur les contrats en fonds euros, qui représentent 80 % de l'encours total de l'assurance-vie.

Le fonds Eurocroissance offre aux assurés une sécurité de l'investissement à l'échéance et une espérance de rendement supérieure à un contrat en fonds euros. Il est favorable au financement de l'économie. Il permet la diversification des investissements sur des actifs plus risqués ou de plus long terme.

Le produit Eurocroissance sera simplifié et rendu plus lisible par l'affichage d'un rendement unifié pour tous les épargnants. Il pourra être bonifié par des engagements d'investissement plus longs.

La garantie du capital à l'échéance du contrat sera maintenue.

Dans ce contexte, alors que l'assurance-vie constitue le premier produit d'épargne en volume, la modernisation des fonds Eurocroissance permettra de renforcer sa contribution au financement des entreprises et de dynamiser le rendement des contrats pour les assurés.

Des contrats d'assurance-vie plus responsables et plus durables.

Dès 2020, chaque produit d'assurance-vie devra présenter au moins une unité de compte investissement socialement responsable (ISR), solidaire ou verte.



Attractivité

L'attractivité de la place financière de Paris sera renforcée en simplifiant le cadre réglementaire pour les entreprises internationales et leurs salariés travaillant en France et en l'harmonisant avec les normes européennes.

UN PROBLÈME

120 000

c'est le nombre de talents formés en France, qui ont quitté la France en 2013, soit deux fois plus qu'en 2006.

+31 %

c'est l'augmentation du nombre de projets d'investissement en 2017, témoignant d'une dynamique favorable en France.

UNE SOLUTION

Exclusion des bonus récupérables des salariés « preneurs de risques » dans le calcul des indemnités de rupture de contrat de travail.

Les primes et bonus récupérables de ces salariés étaient jusqu'à présent comptabilisés dans le calcul de l'indemnité de rupture du contrat de travail, générant des coûts importants pour les entreprises financières. La mesure permettra d'exclure ces bonus, de réduire les incitations à des prises de risques excessives et donnera plus de visibilité aux chefs d'entreprises.

Dispense temporaire d'affiliation au régime des retraites pour les salariés impatriés.

Les impatriés ne bénéficiant pas déjà d'une couverture publique hors de France, et qui travaillent en France pour une période limitée de quelques années, cotisent aux régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire alors qu'ils n'en bénéficieront pas en pratique. Une dispense de trois ans, renouvelable une fois, sera instaurée pour les cotisations à l'assurance vieillesse. Elle favorisera la mobilité professionnelle dans les grands groupes français et internationaux.

Développement du contrat type de l'association internationale des swaps et des dérivés (ISDA).

Le contrat cadre de l'ISDA est le document de référence pour des opérations de vente ou d'achat de produits dérivés. Le contrat est aujourd'hui principalement rédigé en droit britannique pour l'Europe. L'ISDA souhaite palier les conséquences légales du Brexit en développant ce contrat dans un droit européen continental et a fait pour cela le choix du droit français. Le contrat cadre de l'ISDA sera rendu pleinement opérationnel en droit français et les acteurs européens pourront établir leurs transactions en droit français, renforçant ainsi l'attractivité de la place juridique de Paris et de ses juridictions, avec la création de chambres internationales au Tribunal de commerce et la Cour d'appel de Paris.

Ces mesures complètent l'agenda des réformes de l'attractivité de la place de Paris annoncé par le Gouvernement en juillet 2017.



Entreprise solidaire d'utilité sociale

Les conditions d'accès à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) seront simplifiées et précisées pour encourager le financement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS) qui recherchent un fort impact social.

UN PROBLÈME

La notion d'utilité sociale gagnerait à être précisée.

Elle est souvent interprétée de façon trop restrictive, ce qui limite la portée de l'agrément ESUS qui permet pourtant de bénéficier de l'épargne salariale solidaire.

Les conditions d'accès à l'agrément ESUS manquent de lisibilité.

Le dispositif ESUS permet de flécher l'épargne salariale solidaire vers les bénéficiaires de l'agrément et nécessite des justifications complexes, ce qui freine l'accès à l'agrément pour de nombreuses entreprises de l'ESS.

UNE SOLUTION

Une notion d'utilité sociale précisée.

La notion d'utilité sociale sera explicitée, de façon à mieux affirmer l'éligibilité à l'agrément ESUS, notamment pour les entreprises ayant des activités liées à la transition écologique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale. Toutefois, la sélectivité du dispositif sera conservée.

Des conditions d'accès à l'agrément ESUS simplifiées.

Les modalités de justification de l'impact des activités d'utilité sociale sur le modèle économique des entreprises candidates à l'agrément ESUS seront clarifiées et simplifiées.

La dématérialisation de la procédure d'agrément ESUS pour accélérer l'instruction.

La dématérialisation de la procédure de demande d'agrément ESUS sera mise en place, afin de la rendre à la fois plus accessible pour les entreprises et plus transparente. Les réseaux d'accompagnement seront associés à cette modernisation de la procédure afin de fluidifier le processus d'instruction et d'accélérer la prise de décision par les services instructeurs de l'État.



Épargne retraite

L'épargne retraite doit devenir un produit phare de l'épargne des Français car elle permet de préparer l'avenir et de financer les entreprises en fonds propres. Quel que soit son parcours professionnel, chacun pourra ne conserver qu'un seul produit d'épargne retraite et sera libre de sortir en capital.

UN PROBLÈME

220 milliards d'euros d'encours total

pour les produits d'épargne retraite contre 1700 milliards pour l'assurance-vie et 400 milliards pour les livrets réglementés.

4 produits principaux d'épargne retraite

mal compris par les épargnants, soumis à des règles complexes et peu portables.

Une épargne grignotée par les frais

investie selon des modalités peu adaptées à un horizon de long terme.

Des conditions de sortie rigides

et souvent limitées à une sortie en rente viagère.

UNE SOLUTION

Simplification des règles encadrant l'épargne retraite.

Toutes les règles relatives à l'âge et aux modalités de déblocage de l'épargne retraite, à l'information des épargnants sur leurs droits, ainsi qu'à la gestion financière de ces encours seront partagées par trois produits :

- un produit individuel succédant au PERP/Madelin (avec le maintien d'un régime fiscal adapté pour les travailleurs non-salariés) ;
- deux produits collectifs (un produit universel comme le PERCO, et un produit qui peut-être ciblé sur certaines catégories de salariés comme l'article 83).

Une portabilité de tous les produits d'épargne retraite.

L'épargne accumulée sera intégralement portable d'un produit à l'autre, afin de faciliter la mobilité de chacun. La retraite supplémentaire sera ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels contemporains. Le transfert sera gratuit si le produit a été détenu pendant 5 ans. Dans le cas contraire, les frais de transfert ne pourront excéder 3% de l'encours.

Une fiscalité harmonisée et attractive.

La possibilité de déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu les versements volontaires des épargnants sera généralisée à l'ensemble des produits de retraite supplémentaire. Cette déduction se fera dans la limite des plafonds existants (généralement 10% des revenus professionnels).



FINANCER LA CROISSANCE DES ENTREPRISES

Une concurrence accrue entre les prestataires.

La clientèle de l'épargne retraite est confrontée aux difficultés que suscite un environnement faiblement concurrentiel : frais élevés et offres parfois décevantes. Demain, les épargnants pourront facilement changer de prestataire en cours de vie du produit.

De nouveaux acteurs, les gestionnaires d'actifs, pourront proposer des produits d'épargne retraite, afin d'exercer une pression à la baisse sur les frais pratiqués et enrichir l'offre proposée aux épargnants. Les acteurs du monde de l'assurance pourront proposer des garanties complémentaires dans tous les produits.

Une plus grande liberté de sortie en capital.

Les épargnants bénéficieront d'une souplesse accrue dans l'utilisation de leur épargne : la sortie en capital sera autorisée pour les encours constitués à partir de versements volontaires ou issus de l'épargne salariale (intéressement, participation et abondements employeurs).

Si un épargnant choisit de sortir en rente viagère, il sera fiscalement avantageux.

Les conditions de sortie anticipée des produits d'épargne seront harmonisées. Au-delà des cas de déblocages de l'épargne autorisés à la suite d'un accident de la vie, le retrait sera possible pour l'achat d'une résidence principale, lorsque les versements proviennent de l'épargne salariale ou de versements volontaires des épargnants.

Les épargnants choisissant une rente viagère se verront systématiquement proposer une option de réversion au profit de leur conjoint ou partenaire.

Une épargne mieux investie, qui apporte du rendement aux épargnants et finance notre économie.

L'épargne retraite est une épargne longue. Elle peut contribuer ainsi à un meilleur financement de nos entreprises par un investissement en actions plus important que dans d'autres produits d'épargne.

La gestion pilotée des encours permettra d'orienter cette épargne vers l'économie productive, pour offrir de meilleurs rendements aux futurs retraités.

Ce qui change concrètement

Catherine a travaillé dans plusieurs entreprises et est aujourd'hui indépendante.

Aujourd'hui

Elle cumule **3 produits d'épargne retraite** (Article 83, PERCO et « Madelin ») dont les encours ne peuvent pas être transférés d'un dispositif à un autre. Catherine a même oublié l'existence de son contrat article 83, qui était abondé par des versements obligatoires de son employeur.

Avec le PACTE

Catherine pourra disposer d'un unique produit d'épargne retraite à tout moment. À chaque changement dans sa vie professionnelle, elle pourra transférer le montant dont elle dispose vers son nouveau produit d'épargne retraite, sans frais si elle a détenu son produit pendant 5 ans.

Enfin, elle pourra déduire le montant de son épargne volontaire de son revenu imposable.



FINANCER LA CROISSANCE DES ENTREPRISES

Offre de jetons virtuels (Initial Coin Offering)

Un cadre juridique des offres de jetons virtuels, dites *ICO*, sera créé avec la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers (AMF) de délivrer un visa aux acteurs respectant des critères de protection des épargnants.

UN PROBLÈME

Les *ICO* ne font pas l'objet d'un encadrement juridique.

Cette lacune réglementaire (pour les jetons non-rattachables à des catégories juridiques existantes) conduit à placer tous les types d'émetteurs sur le même plan et empêche de distinguer les offres sérieuses de celles frauduleuses.

La *blockchain* va bouleverser le financement de l'innovation.

L'*ICO* constitue un mode de levée de fonds en essor pour les projets innovants, notamment ceux reposant sur la *blockchain*. Pour attirer les innovateurs du monde entier, la France doit offrir un cadre juridique clair, compréhensible et protecteur notamment en matière de financement.

UNE SOLUTION

Introduction d'un visa volontaire par l'Autorité des marchés financiers.

L'Autorité des marchés financiers examinera les documents élaborés par les émetteurs de jetons en amont de leur offre (*white paper*) et donnera un visa aux entreprises émettrices de jetons respectant certains critères précis de nature à protéger les épargnants. Ce visa ne sera pas obligatoire.

L'Autorité des marchés financiers pourra exiger que les émetteurs se dotent d'un statut de personne morale, qu'ils mettent en place un mécanisme de séquestre des fonds recueillis et un dispositif d'identification et de connaissance du client.

La liste des entreprises respectant les critères de l'Autorité des marchés financiers (dite « liste blanche ») constituera un repère précieux pour les investisseurs qui

souhaitent financer des projets sérieux et créateurs de valeur.

Un cadre juridique pour les intermédiaires en actifs numériques.

Les intermédiaires comme les plateformes d'échanges de cryptoactifs pourront solliciter un agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers, qui vérifiera leur fiabilité et leur professionnalisme. Un enregistrement obligatoire au titre du contrôle de la lutte antiblanchiment sera imposé aux plateformes de change entre cryptoactifs et monnaies conventionnelles et aux services de conservation de jetons.

L'accès étendu et non discriminatoire aux services bancaires pour tous les acteurs ayant reçu un agrément (émetteurs de jeton, intermédiaires en cryptoactifs) sera instauré.



Caisse des dépôts et consignations

La gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sera modernisée. Les compétences de la Commission de surveillance seront accrues et la supervision de l'établissement sera exercée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

UN PROBLÈME

La CDC est la première institution financière publique.

Avec un bilan consolidé de 173 milliards d'euros, la CDC, placée sous le contrôle du Parlement, est le premier acteur financier public. Cela implique l'application des meilleurs standards de gouvernance.

La gouvernance de la CDC doit être modernisée.

La Commission de surveillance ne dispose pas des pouvoirs effectifs d'un organe délibérant. En outre, l'ACPR n'exerce pas pleinement la supervision prudentielle de l'établissement.

UNE SOLUTION

Transformation de la commission de surveillance en organe délibérant.

La Commission de surveillance sera dotée de pouvoirs délibératifs étendus sur les grandes décisions stratégiques de l'établissement.

Sa composition préservera la prééminence des parlementaires dans la gouvernance de la CDC mais inclura également des personnalités qualifiées indépendantes ainsi que des représentants des salariés.

La Commission de surveillance sera soumise aux règles relatives à la parité dans sa composition.

Transfert de la supervision prudentielle à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

L'ACPR exercera directement les pouvoirs de supervision prudentielle. Cela renforcera la protection des fonds dont la CDC assure la gestion et apportera des garanties accrues sur la solidité de son modèle économique.

La supervision de l'ACPR s'exercera dans un cadre prenant en compte les spécificités de la CDC.



PRÉPARER L'AVENIR

Recherche publique et entreprise

Le parcours des chercheurs souhaitant créer ou participer à la vie d'une entreprise sera simplifié afin de dynamiser les liens entre la recherche publique et le secteur privé.

UN PROBLÈME

231

fonctionnaires chercheurs seulement ont demandé l'autorisation pour créer leur entreprise depuis 2000 dans le cadre du dispositif prévu par la loi Allègre, soit moins de 0,01 % des personnes travaillant dans la recherche publique chaque année.

0,8 %

seulement des chercheurs recrutés par les entreprises sont agents de la recherche publique.

UNE SOLUTION

Simplification des autorisations

Les autorisations pour les chercheurs souhaitant créer ou s'impliquer dans la vie d'une entreprise seront simplifiées.

Elles ne seront plus confiées à une commission de déontologie mais à l'établissement employeur du chercheur. Il gardera ainsi la maîtrise des ressources humaines et sera davantage responsabilisé dans les procédures d'autorisation.

Néanmoins, le fonctionnaire chercheur pourra toujours demander l'avis de la commission de déontologie.

Autorisation à conserver une part de l'entreprise.

Jusqu'à présent, les fonctionnaires chercheurs étaient tenus de renoncer à toute participation au capital d'une entreprise qu'ils ont créée ou dans laquelle ils se sont investis, dans un délai d'un an.

Demain, les chercheurs pourront conserver une part au capital de leur entreprise, dans la limite de 49 %, après leur réintégration dans l'organisme public de recherche.



PRÉPARER L'AVENIR

Possibilité de consacrer 50% de son temps à l'entreprise.

Un chercheur qui souhaitait créer son entreprise ou participer à un projet d'entreprise devait quitter son laboratoire et s'engager à temps plein. Il pourra désormais se consacrer aussi bien à ses travaux

de recherche qu'au développement de son entreprise.

Un chercheur assurant la direction scientifique d'une entreprise qui ne pouvait passer que 20% de son temps dans l'entreprise pourra désormais y consacrer 50%.

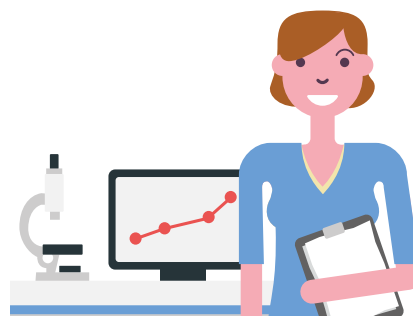
Ce qui change concrètement

❶ Pauline est fonctionnaire chercheuse et travaille au sein d'un institut public de recherche.

❷ Elle crée son entreprise, en étant détachée complètement ou à temps partiel, et en conservant ses activités de recherche publique.

❸ Elle développe son entreprise, crée de l'emploi avant de la céder tout en gardant une part dans le capital.

❹ Elle réintègre l'organisme public de recherche sans impact sur son parcours de carrière.





PRÉPARER L'AVENIR

Propriété industrielle

Une demande provisoire de brevet et une procédure d'opposition devant l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) seront créées afin de simplifier et de protéger l'innovation des PME. Le certificat d'utilité sera allongé et convertible en demande de brevet.

UN PROBLÈME

21 %

des PME seulement sont dépositaires de brevets d'invention alors que 57 % des grands groupes en déposent.

Les PME françaises déposent 4 fois moins de brevets que les PME allemandes.

UNE SOLUTION

Création d'une demande provisoire de brevet.

La mesure permettra de créer une demande provisoire de brevet d'une durée limitée à 12 mois. Cela constituera une « première marche » d'accès au brevet à la fois simplifiée et à coût réduit pour les PME. La demande de brevet pourra être complétée par la suite, à mesure que l'entreprise avance dans l'instruction du brevet, tout en préservant le bénéfice de l'antériorité.

Création d'une nouvelle procédure d'opposition devant l'INPI.

Une nouvelle procédure d'opposition aux brevets délivrés devant l'INPI sera créée. Elle constituera une alternative plus simple à l'unique recours judiciaire en place aujourd'hui et permettra d'attaquer à moindre coût les brevets de faible qualité, notamment dépourvus d'inventivité.

Création d'un examen a priori du critère d'inventivité des brevets.

Le dispositif d'examen des brevets français réalisé par l'INPI étudiera dès le départ le degré d'inventivité du brevet. Les brevets qui ne sont pas inventifs seront ainsi bloqués dès leur phase d'instruction, là où il faut aujourd'hui une décision de justice.

Renforcement du certificat d'utilité.

Le certificat d'utilité sera allongé de 6 à 10 ans. Il pourra être transformé en demande de brevet si l'invention de l'entreprise nécessite une protection plus forte.

L'entreprise pourra ainsi choisir le titre qui correspond le mieux à sa stratégie, en termes de portée de la protection, de durée d'obtention et de coût.



PRÉPARER L'AVENIR

Véhicules autonomes

Le champ d'expérimentation des véhicules autonomes sera élargi afin d'encadrer sur le territoire national des expérimentations plus poussées dont l'objectif prioritaire sera la validation de sécurité sur des cas d'usage réels.

UN PROBLÈME

Les véhicules autonomes représenteront dans les années à venir une part importante des ventes de voitures.

La France se doit d'être parmi les pays les plus avancés.

Les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Espagne, le Japon, l'Allemagne ont déjà adapté leur réglementation aux expérimentations de mobilités autonomes.

UNE SOLUTION

Des critères d'expérimentation élargis.

Déjà 54 expérimentations ont été autorisées depuis 2014, représentant près de 100 000 km parcourus en mode autonome par différents véhicules. La possibilité de mener des expérimentations avec des conducteurs inattentifs ou opérant le véhicule à distance (depuis un centre de contrôle déporté par exemple) sera ouverte. La mesure précisera le régime de responsabilité pénale applicable à ces expérimentations.

L'objectif de cette mesure est de permettre la construction d'un socle de connaissances et d'outils partagés entre les acteurs publics et privés afin de démontrer la sécurité et de faire évoluer les technologies des mobilités autonomes. Cela nécessite de nombreuses expérimentations sur des cas d'usage variés.

Cette mesure permettra à nos constructeurs d'être leaders dans la course mondiale du nombre de kilomètres parcourus en mode autonome.



PRÉPARER L'AVENIR

Fonds pour l'innovation et l'industrie

La constitution du Fonds pour l'innovation et l'industrie permettra de sanctuariser 10 milliards d'euros pour investir dans des technologies comme l'intelligence artificielle, la nanoélectronique ou le stockage d'énergie.

UN PROBLÈME

La croissance de demain sera tirée par les technologies de rupture

comme l'intelligence artificielle, la nanoélectronique, ou le stockage d'énergie. Ces technologies nécessitent des investissements initiaux très conséquents, ont un taux d'échec élevé et impliquent une mise sur le marché lointaine.

Le développement de ces technologies constitue un enjeu de souveraineté.

Dans une compétition internationale, les investissements massifs dans l'innovation de rupture sont un facteur clé et une nécessité pour développer nos avantages comparatifs.

UNE SOLUTION

10 milliards d'euros sanctuarisés pour l'innovation de rupture.

Le Fonds pour l'innovation et l'industrie a été lancé le 15 janvier 2018. Il consiste en un ensemble d'actifs de 10 milliards d'euros dont a été doté l'établissement public Bpifrance.

Le Fonds est constitué initialement de 1,6 milliard d'euros en numéraire, issus des cessions d'actifs effectuées au second semestre 2017 (Renault et ENGIE) et de 8,4 milliards d'euros en titres de participations publiques (Thales et EDF). Ces titres ont vocation à être progressivement remplacés par les produits des cessions de participations publiques à venir.

Ces 10 milliards d'euros d'actifs, qui constituent une dotation n'ayant pas vocation à être consommée, généreront un rendement annuel estimé entre 200 et 250 millions d'euros. Il servira au financement de dispositifs de soutien à l'innovation de rupture.

Des financements de projets à forte intensité technologique.

Une première enveloppe, d'environ un tiers des revenus, sera consacrée au financement *bottom-up*, de *startups deep tech*, portant des technologies de pointe.

Elle sera distribuée sous forme d'aides individuelles (subventions, avances remboursables et prêts) spécifiquement calibrées pour répondre à leurs besoins.



PRÉPARER L'AVENIR

Une seconde enveloppe, des deux tiers restants, soutiendra le financement de grands défis thématiques. Il s'agira de financer des programmes répondant à des défis à forts enjeux technologiques identifiés comme prioritaires (approche *top down*), du point de vue de leur impact sociétal ou sur la souveraineté nationale et mettant en prise laboratoires, PME et grands groupes.

À ce titre, l'intelligence artificielle recevra 100 millions d'euros et la nanoélectronique 25 millions d'euros par an.

Un Conseil de l'innovation pour piloter les financements de projets.

La politique de l'innovation doit être construite dans une approche globale et

interministérielle. C'est pourquoi le Gouvernement a créé le Conseil de l'innovation, coprésidé par la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Frédérique Vidal et le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire.

Le Conseil de l'innovation définira les grandes lignes de la politique en faveur de l'innovation et proposera les principaux arbitrages budgétaires ainsi que l'emploi des revenus du Fonds pour l'innovation et l'industrie. Il visera également à améliorer la lisibilité de la politique de soutien à l'innovation et à mieux articuler les aides publiques afin de soutenir les entreprises innovantes tout au long de leur vie.

Ce qui change concrètement

10 milliards d'euros placés
dans le Fonds pour l'innovation et l'industrie.



200-250 millions d'euros de rendement annuel
investis dans l'innovation.



Startups deep tech

70 millions d'euros par an

à investir dans les *startups* de la *deep tech* par le biais de Bpifrance.

Grands projets d'innovation de rupture

Environ 140 millions d'euros par an

à investir dans les grands projets d'innovation de rupture regroupant laboratoires publics, PME et grands groupes. Par exemple:

- Intelligence artificielle: 100 millions d'euros.
- Plan Nano 2022: 25 millions d'euros par an pour la R&D en nanoélectronique.



PRÉPARER L'AVENIR

Cessions de participations publiques

L'État procédera à des cessions de participations afin d'alimenter le Fonds pour l'innovation et l'industrie. Il renforcera à cette occasion les leviers de régulation de l'activité des entreprises dont il se désengagera et encouragera l'actionnariat populaire.

UN PROBLÈME

100 milliards d'euros

c'est l'argent public immobilisé correspondant à la valeur des participations de l'Agence des participations de l'État (APE) dans plus de 80 entreprises. Pourtant, dans certains secteurs d'activité, la régulation suffit à contrôler l'activité des entreprises sans nécessiter de présence à leur capital.

Le rôle de l'État est de préparer l'avenir.

L'État doit avoir les moyens financiers d'investir dans l'innovation de rupture pour préparer l'avenir des Français.

UNE SOLUTION

Renforcement de l'État régulateur.

L'État se donnera la possibilité de céder des participations dans trois entreprises: le Groupe ADP, La Française des jeux et ENGIE.

Ces opérations de cessions de participations seront différentes dans leurs modalités mais convergeront autour d'une ambition: le renforcement de la régulation.

Contrôle des investissements, encadrement des redevances, propriété des actifs et du foncier, lutte contre la fraude et l'addiction au jeu: le rôle de l'État régulateur sera considérablement renforcé afin de mieux protéger les intérêts des citoyens.

Encouragement de l'actionnariat individuel.

En complément de la politique d'incitation des épargnants à investir dans les entreprises engagée depuis 2017,

le Gouvernement souhaite relancer l'actionnariat individuel à l'occasion des opérations de privatisations. C'est pourquoi une partie du capital cédé par l'État sera proposée aux Français souhaitant investir dans les entreprises concernées. Celles-ci profiteront de nouvelles opportunités de développement et pourront renforcer l'ancrage national de leur capital.

Des cessions de participations pour investir dans l'avenir.

Les cessions de participations publiques alimenteront un Fonds pour l'innovation et l'industrie à hauteur de 10 milliards d'euros dont les revenus financeront l'innovation de rupture.

Elles requerront une modification législative car le maintien d'une participation de l'État dans ces entreprises est inscrit dans la loi.



PRÉPARER L'AVENIR

Groupe ADP

Le Groupe ADP sera privatisé et l'ensemble des actifs aéroportuaires franciliens reviendra à terme à l'État dont le pouvoir de régulation sera renforcé.

UN PROBLÈME

Le Groupe ADP est une exception nationale dans le paysage aéroportuaire.

Le Groupe ADP détient l'ensemble des actifs aéroportuaires qu'il exploite et dispose d'un droit exclusif d'exploitation sans limitation de durée. Pour tous les autres aéroports, l'État conserve la propriété des infrastructures quand il délègue l'exploitation à un tiers qui la gère pour une période limitée.

8,3 milliards d'euros

c'est le montant de la participation de l'État dans le Groupe ADP.* L'État détient 50,6% du capital et 58,35% des droits de vote. Le rendement de l'action ADP (1,9% en 2017) est inférieur à la moyenne du portefeuille de l'État.

* sur la base du cours de bourse au 31 décembre 2018 à la clôture.

UNE SOLUTION

Retour à terme des actifs franciliens.

La privatisation du Groupe ADP s'accompagnera de mesures permettant la reprise du contrôle des actifs aéroportuaires franciliens par l'État à l'issue d'une durée d'exploitation de 70 ans après la privatisation. L'ensemble des biens (terminaux, pistes etc.) réintégreront alors le patrimoine de l'État qui sera libre d'en confier la gestion en concession à un nouvel exploitant. Pendant cette période de 70 ans, les actifs seront inaccessibles sauf autorisation expresse de l'État.

Renforcement de la régulation de l'État.

L'État disposera pour la première fois par la loi d'un pouvoir d'autorisation sur les investissements, les travaux et les changements de contrôle de la société. La signature d'un contrat de régulation économique pluriannuel tous les 5 ans demeurera entre le Groupe ADP et l'État.

En l'absence d'accord, contrairement aux concessions autoroutières, l'État pourra fixer les redevances facturées aux compagnies aériennes, les investissements nécessaires au service public aéroportuaire et les objectifs de qualité de service.

La poursuite d'une ambition : renforcer la qualité de service et conforter le Groupe ADP comme leader mondial.

La cession de participations publiques permettra l'entrée de nouveaux actionnaires qui accompagneront le groupe dans l'atteinte des plus hauts niveaux en termes d'innovation, de service public et de croissance à l'international. Les collectivités d'Ile-de-France et le département de l'Oise seront autorisés à détenir des titres d'ADP et donc à participer au processus de cession.



PRÉPARER L'AVENIR

Française des jeux

La Française des jeux (FDJ) sera privatisée afin de permettre à l'entreprise de poursuivre sa transformation. La régulation du secteur sera renforcée avec la création d'une autorité indépendante.

UN PROBLÈME

Un moment clé de l'histoire de la FDJ.

Face à une concurrence devenue multiple et à de profondes mutations sectorielles, la FDJ doit continuer d'innover et accéder à toutes les ressources possibles.

Un cadre de régulation renouvelé.

La régulation des jeux d'argent et de hasard, qui sera renforcée et confiée à une autorité indépendante, ne rend plus nécessaire la présence majoritaire de l'État au capital de la FDJ (72 % aujourd'hui).

UNE SOLUTION

Un accompagnement de la transformation de l'entreprise.

L'entreprise mène une stratégie de modernisation et de transformation de son activité pour continuer à être un leader européen. Pour relever ces défis, l'élargissement de son actionnariat lui offrira des opportunités de développement.

Un cadre de régulation renouvelé qui ne rend plus la participation majoritaire nécessaire.

Une autorité indépendante sera mise en place avant la privatisation. Elle offrira les meilleures garanties en termes de lutte contre le jeu excessif, le jeu des mineurs, la fraude et le blanchiment d'argent.

Le maintien du monopole de la FDJ.

Les droits exclusifs confiés par l'État à la FDJ et la régulation qui y est associée sont les garants du respect des impératifs de maintien de l'ordre public et de santé publique, à l'origine même de l'activité de la FDJ. Ils seront réaffirmés dans la loi et attribués désormais à la FDJ pour une durée déterminée (maximum 25 ans).

Le maintien d'une participation minoritaire.

À l'issue de la privatisation, l'État restera actionnaire minoritaire de l'entreprise pour continuer de participer à la gouvernance et au contrôle étroit de l'entreprise qui conservera le monopole dont elle dispose actuellement.



PRÉPARER L'AVENIR

ENGIE

La contrainte de détention du capital d'ENGIE par l'État sera supprimée afin de lui donner de la flexibilité sur son niveau de participation et accompagner l'entreprise dans des projets stratégiques.

UN PROBLÈME

Le niveau de participation minimum de l'État dans ENGIE est inscrit dans la loi.

Le Code de l'énergie contraint l'État à détenir un tiers du capital ou des droits de vote dans ENGIE, ce qui le prive de marge de manœuvre alors que la régulation et l'action spécifique dont il dispose suffisent à assurer la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France.

7,8 milliards d'euros

c'est l'argent public immobilisé correspondant à la participation actuelle de l'État au capital d'ENGIE*, l'État détenant 23,6 % du capital et 34,8 % des droits de vote de l'entreprise.

* sur la base du cours de bourse au 10 janvier 2019 à la clôture.

UNE SOLUTION

Une flexibilité accrue pour le niveau de participation de l'État.

L'État ne prévoit pas de sortir rapidement du capital d'ENGIE. Cependant, la suppression du seuil minimal de détention donnera de la flexibilité à l'État, sur son niveau de participation, ainsi qu'à ENGIE, sur sa capacité à augmenter son capital pour financer des projets stratégiques ou constituer des alliances capitalistiques.

Si sa participation devait évoluer, l'État serait très vigilant dans sa recherche d'investisseurs. Il privilégierait les acteurs de long terme à même de conforter l'ancrage français et européen du groupe.

Un pouvoir de contrôle maintenu grâce à un double levier.

La sécurité d'approvisionnement en gaz naturel des Français et des entreprises sera préservée grâce à un double levier : la régulation du secteur de l'énergie sur laquelle l'État conservera totalement la main et l'action spécifique détenue par l'État dans ENGIE.

Cette action spécifique au capital de l'entreprise lui donnera le droit de s'opposer notamment à une décision de cession par ENGIE et ses filiales de droit français des infrastructures stratégiques, dont GRT Gaz.



PRÉPARER L'AVENIR

Pôle financier public

Un grand pôle financier public sera créé autour de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Poste afin de financer le développement des territoires. Le groupe La Poste se renforcera en développant ses services financiers grâce au rapprochement entre La Banque Postale et CNP Assurances.

UN PROBLÈME

Le maintien de services publics performants dans tous les territoires passe par leur transformation en profondeur.

Le nombre de courriers envoyés baisse d'année en année.

UNE SOLUTION

Création d'un grand pôle financier public.

Ce pôle sera constitué autour de la Caisse des Dépôts et Consignations et de La Poste. Il sera un des organismes de financement public les plus importants au monde dont la vocation sera de contribuer au développement des territoires. Il pourra notamment contribuer au financement des collectivités locales, au développement des maisons de services au public (MSAP), au déploiement du très haut débit partout en France et à l'accompagnement des personnes âgées. L'opération sera réalisée début 2020 et conduira la Caisse des

Dépôts et Consignations à apporter sa participation dans CNP Assurances à La Banque Postale. La Caisse des Dépôts et Consignations deviendra ainsi l'actionnaire majoritaire de La Poste aux côtés de l'État.

Le groupe La Poste renforcé.

Confronté à une baisse de ses activités de courrier, le groupe La Poste, à travers le rapprochement entre CNP Assurances et La Banque Postale trouvera une stabilité économique et financière accrue qui lui permettra de poursuivre sa diversification et notamment de renforcer ses activités au service de la cohésion des territoires.



Actions spécifiques

La possibilité de recourir à des actions spécifiques (ou « *golden share* ») sera étendue, afin de permettre à l'État de mieux protéger ses intérêts stratégiques.

UN PROBLÈME

La protection des entreprises stratégiques doit être renforcée.

La prise de participations majoritaires par l'État ne peut pas être le seul moyen de protéger les entreprises stratégiques.

Le périmètre des actions spécifiques est trop restreint.

Les actions spécifiques, qui permettent à l'État de conserver un certain contrôle sur les entreprises stratégiques, sont aujourd'hui limitées à quelques cas très précis.

UNE SOLUTION

Une création plus souple pour les actions spécifiques.

Lorsque les intérêts essentiels du pays sont en cause, une action du capital d'une entreprise stratégique peut être transformée en une action spécifique. Cette action dispose de droits particuliers permettant à l'État de s'opposer à la cession des actifs stratégiques de l'entreprise à un tiers ainsi qu'aux prises de participations au sein de son capital, au-delà de certains seuils.

L'action spécifique devra toujours être justifiée par la protection des intérêts essentiels du pays en matière d'ordre public, de santé publique, de sécurité publique ou de défense nationale, en conformité avec les exigences du droit européen.

Un champ d'application étendu.

Ainsi, le champ d'application de l'action spécifique sera élargi et concernera désormais les entreprises exerçant dans des secteurs stratégiques et qui :

- relèvent du périmètre de l'Agence des participations de l'État (APE) au 1^{er} janvier 2018 ;

- ou sont cotées et dont Bpifrance ou ses filiales détiennent au moins 5 % du capital au 1^{er} janvier 2018.

Si ces sociétés relèvent d'un droit étranger, une action spécifique pourra être instituée dans leurs filiales françaises.

Des modalités de révision élargies.

Les actions spécifiques seront modifiables en cours d'existence, afin d'adapter la protection des actifs stratégiques aux évolutions technologiques et aux menaces. L'État réévaluera au moins tous les cinq ans la nécessité et la pertinence des dispositions instituant une action spécifique.

Des droits clarifiés.

Pour améliorer l'efficacité de ce dispositif, les droits liés à une action spécifique seront précisés, notamment la notion de cession d'actifs stratégiques et les informations devant être communiquées au ministre pour lui permettre d'exercer les droits de l'État.



Investissements étrangers en France

La procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France (IEF) sera renforcée et élargie afin de mieux protéger les secteurs stratégiques.

UN PROBLÈME

Une procédure peu dissuasive.

Les dispositifs permettant de faire respecter la procédure d'autorisation préalable d'investissements étrangers en France (en cas de prise de contrôle, d'acquisition d'une branche d'activité ou du franchissement du seuil de 33,33 % du capital) et de sanctionner les manquements sont à la fois insuffisamment souples et parfois peu dissuasifs.

Une procédure non adaptée aux technologies d'avenir.

La procédure d'autorisation préalable des investissements étrangers en France ne prend pas assez en compte les enjeux liés aux technologies d'avenir.

UNE SOLUTION

Une liste de secteurs élargie.

Le contrôle sera élargi à de nouveaux secteurs stratégiques: la production de semi-conducteurs, le spatial, les drones et, s'ils sont en lien avec la sécurité nationale, l'intelligence artificielle, la cyber-sécurité, la robotique et le stockage de données massives.

Une procédure et des sanctions renforcées.

Les pouvoirs d'injonction du ministre de l'Économie et des Finances seront renforcés: modification de l'opération, rétablissement de la situation antérieure,

cession des activités sensibles. Les sanctions, en cas de manquement, seront mieux proportionnées.

Pour garantir un meilleur contrôle une délégation parlementaire à la sécurité économique sera créée. Elle sera constituée de 8 parlementaires.

Un meilleur accès à l'information pour tous les acteurs.

Les entreprises cibles et les investisseurs pourront saisir l'administration en amont pour savoir si l'opération de cession est soumise à la procédure d'autorisation préalable.

« En modifiant le Code civil, nous affirmons haut et fort que les entreprises doivent participer au bien commun. Le PACTE porte l'ambition de faire basculer la France vers un nouveau modèle où l'entreprise aura une place renouvelée et responsable. »

Stanislas Guérini

Député de Paris

Membre du binôme

Partage de la valeur sociétale,
avec Agnès Touraine.

« En simplifiant fortement le recours aux dispositifs d'épargne salariale et en supprimant le forfait social sur l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, le PACTE sera très incitatif pour les entreprises souhaitant partager la valeur créée. Simplifier et inciter plutôt que contraindre, voilà la nouvelle philosophie incarnée par le PACTE. »

Sophie Errante

Députée de Loire-Atlantique

Membre du binôme *Simplification,*
avec Sylvain Orebi.

Des entreprises plus justes

Récompenser le travail des salariés

Épargne salariale	66
Actionnariat salarié dans les sociétés à capitaux publics	70
Actionnariat salarié dans les entreprises privées	71

Redéfinir la raison d'être des entreprises

Intérêt social de l'entreprise	72
Fondation	74
Administrateurs salariés	75
Transparence de salaires dans les entreprises cotées	78
Égalité femmes - hommes	79



RÉCOMPENSER LE TRAVAIL DES SALARIÉS

Épargne salariale

Grâce à la suppression du forfait social, les accords d'intéressement sont facilités depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de moins de 250 salariés. Des accords « clé en mains » faciliteront le développement de l'épargne salariale dans les PME.

UN PROBLÈME

Seuls 16 %

des salariés des entreprises de moins de 50 salariés sont couverts par au moins un dispositif d'épargne salariale. S'agissant de l'intéressement, c'est le cas de seulement 20 % des salariés des entreprises de 50 à 99 salariés et de 35 % des salariés des entreprises de 100 à 249 salariés.

Les freins à la diffusion de l'épargne salariale sont multiples.

Le forfait social prélevé sur les sommes versées représente un coût important pour les entreprises. Les accords d'intéressement et de participation sont perçus comme compliqués à mettre en place par les employeurs de PME.

UNE SOLUTION

Suppression du forfait social.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur l'ensemble des versements d'épargne salariale (intéressement, participation et abondement de l'employeur sur un plan d'épargne salariale) pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Des accords d'intéressement et de participation « clé en mains ».

Des accords-types négociés au niveau de la branche et adaptés au secteur d'activité, faciliteront le déploiement de ces dispositifs dans les PME. Ces modèles simplifiés d'accords seront mis en ligne sur le site

du ministère du Travail. Les PME qui ne disposent pas de services juridiques spécialisés pourront opter pour l'application directe de l'accord-type négocié au niveau de la branche.

Les branches devront négocier des accords-types d'intéressement et/ou de participation ainsi que la mise en place de plans d'épargne interentreprises.

Des bénéficiaires étendus au conjoint collaborateur ou associé.

Le conjoint du chef d'entreprise lié par un PACS, et qui dispose du statut de conjoint collaborateur ou associé, pourra bénéficier de l'intéressement, de la participation et de l'épargne salariale comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre d'un mariage.



RÉCOMPENSER LE TRAVAIL DES SALARIÉS

Facilitation de la mise en place du plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

L'obligation de disposer d'un Plan d'épargne employé (PEE) pour mettre en place un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) sera levée afin de faciliter ces produits d'épargne longue dans les entreprises qui le souhaitent.

Une meilleure information des salariés sur leur épargne salariale.

Les sommes détenues sur les plans d'épargne salariale et leur disponibilité sont souvent peu lisibles et non uniformisées entre les différents gestionnaires d'actifs. Cette mesure permettra de simplifier l'accès au dispositif d'épargne salariale et leur meilleure compréhension par les bénéficiaires.

Ce qui change concrètement

Leila dirige une entreprise employant 160 personnes. Elle réfléchit à mettre en place un accord d'intéressement qui conduirait à distribuer 120 000€ aux salariés.

Aujourd'hui

Elle devrait contribuer à hauteur de 24 000€ au titre du forfait social, soit un coût total de 144 000€.

Ce montant la dissuade de mettre en place un accord d'intéressement dans son entreprise, d'autant qu'elle perçoit ce dispositif comme très complexe.

Avec le PACTE

Le forfait social sera supprimé.

L'accord d'intéressement ne lui coûtera plus que 120 000€.

Leila pourra ainsi verser 24 000€ de plus à ses salariés si elle le souhaite, sans accroître l'effort financier de l'entreprise.

Le ministère du Travail aura mis en ligne un imprimé type pour aider Leila à mieux comprendre le dispositif et à l'expliquer auprès de ses collaborateurs qui pourront débattre ensemble du contenu de l'accord. Ils pourront se fixer conjointement des objectifs de performance tels que des engagements en termes de sécurité au travail, la tenue des délais pour la réalisation des projets en cours ou encore la réduction de l'impact environnemental de l'entreprise.

Si l'accord le prévoit, Leila pourra faire bénéficier sa conjointe Florence, liée par un pacte civil de solidarité (PACS), de l'intéressement, elle qui en était auparavant exclue alors même qu'elle est l'associée de Leila dans cette entreprise.

« Nous sommes une TPE de 7 salariés et nous avons déjà mis en place un accord d'intéressement. C'est un bon outil de motivation du personnel, nous pouvons en témoigner. »

Michel O.

le 31 janvier 2018

« Il faut inciter les TPE et PME à développer un système de plan d'épargne entreprise (PEE) en les informant, en les incitant et en réduisant le forfait social. Il faut absolument réduire les inégalités entre les salariés des TPE/PME et ceux des grands groupes. »

Christine L.

le 29 janvier 2018

**Des témoignages concordants
sur la consultation publique en ligne**



RÉCOMPENSER LE TRAVAIL DES SALARIÉS

Actionnariat salarié dans les sociétés à capitaux publics

L'actionnariat salarié sera développé dans les entreprises à participation publique en élargissant et simplifiant les dispositifs pour les salariés.

UN PROBLÈME

10 %

Aujourd'hui, dans le cadre d'une cession de participation au capital d'une entreprise soumise aux règles de marché, l'État doit proposer aux salariés éligibles 10 % du total des titres cédés.

Ce dispositif est difficile à mettre en place.

Les opérations de cessions par l'État sont lourdes et engendrent des frais importants en conseil juridique, financier ou en communication. Le dispositif actuel freine le développement de l'actionnariat salarié.

UNE SOLUTION

Une extension du champ des opérations soumises à obligation d'offre réservée aux salariés (ORS).

Les offres réservées aux salariés seront désormais obligatoires dans le cadre de cessions de participations, par l'État, dans des entreprises non cotées, et de cessions par l'État, dans des entreprises cotées, en gré à gré.

Elles restent obligatoires dans le cas de cessions, par l'État, de participations dans des entreprises cotées sur les marchés financiers.

Le principe d'un rabais pris en charge par l'État sera introduit dans le cadre des privatisations.

Compte tenu de la complexité de mise en œuvre des offres réservées aux salariés, seules les cessions significatives seront concernées par cette obligation, dans le cadre d'un principe de proportionnalité entre la cession et la mise en œuvre d'une offre réservée aux salariés.

Des clarifications visant à simplifier et à favoriser les opérations dans le cadre des plans d'actionnariat salarié des entreprises.

Les règles de mises en œuvre et l'introduction de la possibilité de prise en charge par l'État d'une partie des frais d'organisation de l'offre réservée aux salariés seront clarifiées.



RÉCOMPENSER LE TRAVAIL DES SALARIÉS

Actionnariat salarié dans les entreprises privées

L'actionnariat salarié sera encouragé dans les entreprises privées grâce à la réduction du forfait social et la simplification des dispositifs pour les employeurs.

UN PROBLÈME

20 %

c'est le montant du forfait social sur l'abondement de l'employeur.

Aujourd'hui, l'employeur ne peut pas alimenter le plan d'épargne entreprise (PEE) du salarié

avec des actions de l'entreprise de manière unilatérale. Le salarié doit également effectuer un versement.

UNE SOLUTION

Un forfait social réduit pour l'abondement employeur dans l'actionnariat salarié.

Pour toutes les entreprises de plus de 50 salariés, le forfait social sera abaissé à un taux de 10% pour les abondements de l'employeur, lorsque le salarié investira dans les produits d'actionnariat salarié.

Possibilité d'abondement unilatéral par l'employeur.

L'employeur pourra abonder unilatéralement un support d'investissement en actionnariat salarié dans un plan d'épargne entreprise (PEE).

L'obligation pour un employé d'effectuer également un versement sera supprimée.

Simplification de l'actionnariat salarié dans les sociétés par actions simplifiées (SAS).

L'actionnariat salarié sera facilité pour les salariés de SAS.

Aujourd'hui, les offres d'actions aux salariés dans les SAS ne sont possibles que pour un maximum de 149 salariés ou en exigeant un ticket minimal de 100 000 euros.

Cette contrainte sera levée pour développer l'actionnariat dans ces entreprises.



REDÉFINIR LA RAISON D'ÊTRE DES ENTREPRISES

Intérêt social de l'entreprise

Le Code civil et le Code de commerce seront modifiés afin de renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises.

UN PROBLÈME

51% des Français

considèrent qu'une entreprise doit être utile pour la société dans son ensemble, devant ses clients (34%), ses collaborateurs (12%) ou ses actionnaires (3%).*

* IFOP, Terre de Sienne, La valeur d'utilité associée à l'entreprise, 15 septembre 2016

Pourtant, la définition de l'entreprise dans le droit ne reconnaît pas la notion d'intérêt social et n'incite pas les entreprises à s'interroger sur leur raison d'être.

UNE SOLUTION

Prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux.

L'article 1833 du Code civil sera modifié pour consacrer la notion jurisprudentielle d'intérêt social et pour affirmer la nécessité pour les sociétés de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux inhérents à leur activité.

Tout dirigeant sera ainsi amené à s'interroger sur ces enjeux à l'occasion de ses décisions de gestion.

Une raison d'être pour définir l'activité d'une société.

L'entreprise peut poursuivre, dans le respect de son objet social, un projet entrepreneurial répondant à un intérêt collectif et qui donne sens à l'action de l'ensemble des collaborateurs.

L'article 1835 du Code civil sera modifié pour reconnaître la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts.

Cette modification consacrera les engagements pris par nombre d'entreprises au titre de la responsabilité sociale et environnementale.

La raison d'être sera le projet de long terme dans lequel s'inscrit l'objet social de l'entreprise. La consécration de cette notion dans le Code civil aura un effet d'entraînement en incitant les entreprises à être plus orientées vers le long-terme.

Création d'un statut d'entreprise à mission.

La mission devra être inscrite dans les statuts et un organe de suivi, où les salariés seront représentés, sera chargé de vérifier la conformité des décisions de gestion de l'entreprise avec sa mission.



REDÉFINIR LA RAISON D'ÊTRE DES ENTREPRISES

Ce qui change concrètement

Sandra dirige une entreprise qui distribue des plats cuisinés. Dans ses campagnes publicitaires, elle développe une vision du bien-manger, avec l'utilisation de produits biologiques issus de circuits courts.

Avec le PACTE

L'entreprise pourra intégrer la raison d'être suivante dans ses statuts: « Permettre au plus grand nombre de bien manger, en association avec une agriculture respectueuse de l'environnement ».

Par ailleurs, elle sera encouragée à prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans ses décisions de gestion.





Fondation

Le fonds de pérennité est un nouveau statut de fondation destiné à détenir des participations stables dans une entreprise. Il permettra de préserver notre patrimoine économique et de soutenir des causes d'intérêt général.

UN PROBLÈME

Les entreprises françaises peuvent être mises en difficulté du fait de l'instabilité de leur actionnariat.

Cela nuit à la croissance durable des entreprises et freine leur développement sur le long terme.

Contrairement à plusieurs pays européens, la France ne dispose pas de statut de fondation pouvant jouer le rôle d'actionnaire pérenne.

Cela constitue un obstacle pour les chefs d'entreprises qui souhaitent transmettre leur entreprise en assurant la perpétuation de son projet, de ses valeurs ou de ses emplois.

UNE SOLUTION

Création du fonds de pérennité

Le fonds de pérennité est un nouveau statut de fondation destiné à assurer un actionnariat stable dans une ou plusieurs entreprises.

Ce fonds recueillera les actions d'une ou plusieurs entreprises transmises de manière irrévocable et gratuite par ses fondateurs.

Le fonds de pérennité pourra gérer activement les participations perçues en vue

d'assurer le développement de l'entreprise sur le long terme, tout en préservant les valeurs que les fondateurs auront inscrites dans les statuts du fonds.

Le fonds aura toute latitude pour financer des actions diversifiées, incluant des missions non directement liées à l'entreprise, telles que des activités philanthropiques.

Cette structure hybride, très souple, permettra la protection durable du capital des entreprises mais aussi le financement de missions d'intérêt collectif.



REDÉFINIR LA RAISON D'ÊTRE DES ENTREPRISES

Administrateurs salariés

La présence des administrateurs salariés dans les conseils sera renforcée et étendue aux mutuelles, unions et fédérations.

UN PROBLÈME

Un conseil d'administration d'une grande entreprise peut ne compter qu'un seul administrateur représentant les salariés.

Les entreprises de plus de 1 000 salariés en France ou 5 000 en France et à l'étranger, comptant moins de 13 administrateurs non-salariés, ne sont tenues de nommer qu'un seul administrateur représentant les salariés.

La présence d'administrateurs salariés est dans l'intérêt des salariés mais aussi de l'entreprise.

Outre la défense de l'intérêt des salariés dans les décisions stratégiques de l'entreprise, la présence d'administrateurs représentant les salariés permet la diversité des expressions et des points de vue au sein du conseil d'administration.

UNE SOLUTION

Passage de 1 à 2 administrateurs salariés pour les conseils comptant plus de 8 administrateurs non-salariés

Pour les entreprises de plus de 1 000 salariés en France ou 5 000 salariés en France et à l'étranger, le nombre d'administrateurs salariés sera porté à 2 dès lors que le conseil compte plus de 8 administrateurs non-salariés (contre 12 aujourd'hui).

Un rapport du Gouvernement examinera sous 3 ans l'opportunité de porter à 3 le nombre d'administrateurs.

Une obligation étendue aux mutuelles

Le Code de la mutualité sera modifié afin que les mutuelles, les unions, les fédérations, employant plus de 1 000 salariés, soient tenues de compter des représentants des salariés dans leurs conseils d'administration, selon le même mode de calcul que les entreprises.

« Il faut modifier les articles du Code civil qui définissent l'objet social des sociétés, en admettant que l'entreprise est un agent économique pivot ne servant pas uniquement ses actionnaires, mais également ses salariés et ses partenaires. »

Francis G.
le 5 février 2018

« L'article 1833 du Code civil ne reflète plus la réalité de l'entreprise qui n'est pas uniquement la propriété de ses actionnaires en vue de réaliser un profit, mais aussi un agent économique répondant à des finalités sociales et environnementales. »

Olivier P.
le 26 janvier 2018

**Des témoignages concordants
sur la consultation publique en ligne**



Transparence des salaires dans les entreprises cotées

Les entreprises cotées devront communiquer chaque année les écarts entre la rémunération des dirigeants et le salaire moyen et médian des salariés.

UN PROBLÈME

Les Etats-Unis sont le pays où les écarts de salaires entre les dirigeants et leurs salariés sont le plus élevé.

Les dirigeants des plus grandes entreprises américaines gagnent 265 fois plus que le salaire moyen de leur salarié.

15^e.

C'est le classement de la France dans cette étude réalisée sur 22 pays par Bloomberg en 2017. En France les dirigeants des entreprises du CAC40 sont rémunérés en moyenne 70 fois plus que le salarié moyen.

UNE SOLUTION

Publication d'un ratio d'équité.

Les entreprises cotées françaises devront publier chaque année dans le rapport sur la gouvernance un ratio d'équité, qui indiquera l'écart entre les rémunérations des dirigeants et le salaire moyen et médian des salariés.

Ce ratio renforcera la transparence sur la structure des rémunérations dans les entreprises cotées et contribuera à une responsabilisation accrue des pratiques salariales des entreprises.

Prise en considération du salaire médian.

Ce ratio d'équité avait été l'un des engagements du président de la République pendant la campagne présidentielle. Il prendra en compte à la fois le salaire moyen et le salaire médian des salariés et le comparera aux rémunérations des dirigeants, afin de juger le plus précisément possible des écarts de salaires.

Les entreprises devront également indiquer l'évolution de ces deux ratios sur une période de 5 ans.



Égalité femmes – hommes

L'égalité femmes-hommes sera renforcée dans les entreprises grâce à des sanctions plus strictes contre les entreprises qui ne respectent pas la parité dans les conseils d'administration et grâce à des procédures de recrutement paritaires des cadres dirigeants.

UN PROBLÈME

Une seule femme dirige une entreprise du CAC 40.

19,2%.

C'est l'écart de salaire moyen entre les hommes et les femmes.

UNE SOLUTION

Des sanctions renforcées pour respecter la parité dans les conseils d'administration.

Depuis 2011, la loi relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite loi Copé-Zimmerman, fixe à au moins 40% la part d'administrateur de chaque sexe dans les conseils d'administration. Cette règle s'applique depuis le 1er janvier 2017 dans les entreprises cotées et dans les sociétés comptant plus de 500 salariés permanents et un chiffre d'affaires supérieur à 50M€. Les sanctions prévues en cas de non-respect de la loi sont, d'une part, la nullité des nominations non conformes à l'objectif de parité, et d'autre part, la suspension de versement des jetons de présence.

Ces sanctions seront renforcées.

Procédure paritaire dans les recrutements du comité de direction.

Les entreprises devront désormais appliquer le principe de parité dans la désignation des membres de la direction générale ou du directoire.

Elles devront adopter à cet effet un processus de sélection garantissant la présence d'une personne de chaque sexe à chaque étape du recrutement.

Autres mesures

Au-delà des mesures présentées précédemment, le projet de loi comporte d'autres dispositifs, notamment pour mettre en conformité le droit français avec le droit de l'Union européenne et ratifier des ordonnances.

Aussi dans le PACTE :

- La fixation de la rémunération du dirigeant en redressement judiciaire.
- La sécurisation du dispositif de publicité du privilège du Trésor dans un sens plus prévisible garant des droits des créanciers, des débiteurs et des tiers.
- Le paiement des créances postérieures de la Direction générale des finances publiques lors des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- Les clauses de solidarité stipulées dans les contrats de baux, en particulier les baux commerciaux, faisant obstacle à la reprise de l'entreprise en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
- La simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers.
- La simplification du droit applicable aux infrastructures de marché (système de règlement de pays-tiers, chambres de compensation).
- Le développement d'émission d'actions de préférence.
- La possibilité de procéder à une réévaluation comptable des immobilisations corporelles des grands ports maritimes relevant de l'État et les ports autonomes de Paris et Strasbourg.

Dispositions d'adaptation au droit de l'UE :

- L'habilitation du Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive 2014/50/UE relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.
- La transposition de la directive 2017/828 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.
- La transposition de la directive 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).
- La transposition de la directive 2017/2399 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie.
- La transposition du « paquet Marques ».

Le plan d'action comporte également des dispositifs réglementaires et non-réglementaires ainsi que des mesures fiscales qui ont été intégrées au projet de loi de finances 2019.

#PACTE sur les réseaux sociaux:

 @economie_gouv

 @economie.gouv

www.economie.gouv.fr/plan-entreprises-pacte



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES